

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 JUIN 2019

PRESENTS : M. TIXHON, Bourgmestre,
M. NAOME, Président et Conseiller,
MM. CLOSSET, BODLET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, BELOT, Echevins
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER (jusqu'au point 26), LADOUCE (jusqu'au point 13), BERNARD, JOUAN, CASTAIGNE, ADNET-BECKER, . TERWAGNE, MISKIRTCHIAN (jusqu'au point 12), TABAREUX, BRION, Conseillers
Mme CLAES, Présidente du CPAS (à partir du point 11)
M. DETAL, Directeur général ff.

EXCUSES : MMES BESSEMANS-BOURGUIGNON, PIGNEUR et M. BESOHE

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

1. INTERCOMMUNALE IMIO – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2019 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L 1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 20 mars 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Dinant à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville de Dinant a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 par lettre datée du 03 mai 2019;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, désignés par délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Pour le Groupe ID : Chantal CLARENNE
Camille CASTAIGNE

Pour le Groupe Ldb : René LADOUCE
Sabine BESSEMANS-BOURGUIGNON

Pour le Groupe Dinant : Robert CLOSSET

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 13 juin 2019 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée le lundi 20 mai à 10h00' dans les locaux d'iMio ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

1°. d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 13 juin 2019 dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

2°. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 04 juin 2019 ;

3°. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

4°. de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale IMIO.

2. INTERCOMMUNALE IMAJE – ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 17 JUIN 2019 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Considérant que la commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 17 juin 2019 par lettre du 09 mai 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Rapport de rémunérations pour l'année 2018 ;
2. Rapports d'activités 2018 (IMAJE, Le Lien, Ecoute -Enfants, MIIF) ;
3. Rapport de gestion 2018 ;
4. Approbation des comptes et bilan 2018 ;
5. Rapport du Commissaire Réviseur ;
6. Décharge aux administrateurs ;

7. Décharge au Commissaire Réviseur ;
8. Désignation d'un réviseur d'entreprise pour les comptes 2019, 2020 et 2021 ;
9. Approbation du PV de l'assemblée générale du 26/11/2018 ;
10. Ratification du nouveau conseil d'administration.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Pour le Groupe ID : Lionel NAOME
Chantal CLARENNE
Pour le Groupe Ldb : René LADOUCE
Olivier TABAREUX
Pour le Groupe Dinant : Alexandre MISKIRTCHIAN

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, les délégués de la commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée du 17 juin ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2019 de l'Intercommunale IMAJE, à savoir :

1. Rapport de rémunérations pour l'année 2018 ;
2. Rapports d'activités 2018 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF) ;
3. Rapport de gestion 2018 ;
4. Approbation des comptes et bilan 2018 ;
5. Rapport du Commissaire Réviseur ;
6. Décharge aux administrateurs ;
7. Décharge au Commissaire Réviseur ;
8. Désignation d'un réviseur d'entreprise pour les comptes 2019, 2020 et 2021 ;
9. Approbation du PV de l'assemblée générale du 26/11/2018 ;
10. Ratification du nouveau conseil d'administration.

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 04 juin 2019 ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

3. LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL – ASSEMBLEE GENERALE DU 19 JUIN 2019 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 19 juin 2019 de La Terrienne du Crédit Social en Province de Namur, par lettre du 27 mai 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir;

1. Approbation du procès-verbal de l'A.G.O. du 13/06/2018 ;
2. Rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice 2018 ;
3. Bilan et comptes de résultats de l'exercice 2018 ;
4. Rapport du Réviseur de la Société pour l'exercice 2018 ;
5. Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchissement d'argent ;
6. Décharge à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire Réviseur ;
7. Désignation du Commissaire-Réviseur de la Société en charge du contrôle des comptes pour un mandat portant sur les exercices 2019, 2020 et 2021 ;
8. Renouvellement du Conseil d'Administration ;
Election de : 4 administrateurs représentant la Province
7 administrateurs représentant les associés communaux ;
1 administrateur représentant les associés intercommunaux et les associés privés.
9. Divers.

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Thierry BODLET
- Camille CASTAIGNE
- Laurent BRION
- Niels ADNET
- Alain BESOHE

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans ladite société ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 19 juin 2019;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 19 juin 2019 de La Terrienne du Crédit Social en Province de Namur à savoir;

1. Approbation du procès-verbal de l'A.G.O. du 13/06/2018 ;
2. Rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice 2018 ;
3. Bilan et comptes de résultats de l'exercice 2018 ;
4. Rapport du Réviseur de la Société pour l'exercice 2018 ;
5. Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchissement d'argent ;
6. Décharge à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire Réviseur ;
7. Désignation du Commissaire-Réviseur de la Société en charge du contrôle des comptes pour un mandat portant sur les exercices 2019, 2020 et 2021 ;
8. Renouvellement du Conseil d'Administration ;
Election de : 4 administrateurs représentant la Province
7 administrateurs représentant les associés communaux ;
1 administrateur représentant les associés intercommunaux et les associés privés.
9. Divers.

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 04 juin 2019;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à La Terrienne du Crédit Social en Province de Namur.

4. INTERCOMMUNALE BEP – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2019 – ORDRE DU JOUR - APPROBATION :

Considérant que la commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019 par lettre du 20 mai 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018 ;
2. Désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021 ;
3. Approbation du Rapport d'Activités 2018 ;
4. Approbation du Rapport de Gestion 2018 ;
5. Rapport du Réviseur ;
6. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Approbation des Comptes 2018 ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Commissaire Réviseur ;
11. Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Robert CLOSSET, Echevin
Thierry BODLET, Echevin
Lionel NAOME, Conseiller communal
Christophe TUMERELLE, Conseiller communal
René LADOUCE, Conseiller communal

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, les délégués de la commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « BEP » ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018 ;
2. de retenir l'offre de la SPRL Knaepen Lafontaine, représenté par Monsieur Philippe Knaepen, pour les exercices 2019 à 2021 ;
3. d'approuver le Rapport d'Activités 2018 ;
4. d'approuver le Rapport de Gestion 2018 ;
5. de prendre connaissance du rapport du Réviseur ;
6. d'approuver le Rapport de Rémunérations ;
7. d'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. d'approuver les Comptes 2018 ;
9. de donner décharge aux Administrateurs ;
10. de donner décharge au Commissaire Réviseur ;
11. d'approuver la désignation des administrateurs tel que repris ci-dessous :

Pour le Groupe communes :

- Madame Eliane Tillieux
- Madame Catherine Keimeul
- Monsieur Jérôme Anceau
- Monsieur José Paulet
- Madame Eloïse Doumont
- Madame Nathalie Demanet
- Monsieur Pascal Jacquiez
- Monsieur Luc Frere
- Monsieur Stéphane Lasseaux
- Monsieur Cédric Leclecq
- Monsieur Lionel Naomé
- Monsieur Gauthier Le Bussy

Pour le Groupe Province :

- Monsieur Jules Eerdeken
- Monsieur Eddy Fontaine
- Monsieur Jean-Marc Van Espen
- Monsieur Christophe Bombed
- Monsieur Jean-Marie Cheffert
- Monsieur Pierre Rondiat
- Madame Saskia Jamar
- Monsieur Georges Balon Perin

2. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 04 juin 2019 ;

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

5. INTERCOMMUNALE BEP EXPANSION ECONOMIQUE – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2019 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION:

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «BEP Expansion Economique» ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2019 par lettre du 20 mai 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée Générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018 ;
2. Désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021 ;
3. Approbation du Rapport d'Activités 2018 ;
4. Approbation du Rapport de Gestion 2018 ;
5. Rapport du Réviseur ;
6. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Approbation des Comptes 2018 ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Commissaire Réviseur ;
11. Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Laurent BRION, Conseiller communal
Omer LALOUX, Conseiller communal
Chantal CLARENNE, Echevine
Christophe TUMERELLE, Conseiller communal
Olivier TABAREUX, Conseiller communal

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, les délégués de la commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « BEP Expansion Economique » ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018 ;
2. de retenir l'offre de la SPRL Knaepen Lafontaine, représenté par Monsieur Philippe Knaepen, pour les exercices 2019 à 2021 ;
3. d'approuver le Rapport d'Activités 2018 ;
4. d'approuver le Rapport de Gestion 2018 ;
5. de prendre connaissance du rapport du Réviseur ;
6. d'approuver le Rapport de Rémunérations ;
7. d'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. d'approuver les Comptes 2018 ;
9. de donner décharge aux Administrateurs ;
10. de donner décharge au Commissaire Réviseur ;
11. d'approuver la désignation des administrateurs tel que repris ci-dessous :

Pour le Groupe communes :

- Monsieur Benjamin Constantini
- Monsieur Frédéric Dumont
- Madame Christine Poulin
- Monsieur Dominique Van Roy
- Monsieur Philippe Rennotte
- Monsieur Jean-Marie Cheffert
- Monsieur Grégory Chintinne
- Monsieur Gauthier Coopmans
- Madame Jeannine Denis
- Madame Myriam Laurant
- Monsieur Ludovic Henrard
- Madame Chantal Eloin

Pour le Groupe Province :

- Monsieur Antoine Piret
- Monsieur Eddy Fontaine
- Monsieur Luc Delire
- Monsieur Richard Fournaux
- Monsieur Jean-Marie Theret
- Monsieur Etienne Bertrand
- Madame Bénédicte Rochet
- Madame Isabelle Gencler

2. de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 04 juin 2019

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

6. INTERCOMMUNALE BEP ENVIRONNEMENT – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2019 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «BEP Environnement» ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019 par lettre du 20 mai 2019 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018 ;
2. Désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021 ;
3. Approbation du Rapport d'Activités 2018 ;
4. Approbation du Rapport de Gestion 2018 ;
5. Rapport du Réviseur ;
6. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Approbation des Comptes 2018 ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Commissaire Réviseur ;
11. Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Robert CLOSSET, Echevin
Thierry BODLET, Echevin
Stéphane WEYNANT, Echevin
René LADOUCE, Conseiller communal
Alain BESOHE, Conseiller communal

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, les délégués de la commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « BEP Environnement » ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018 ;
2. de retenir l'offre de la SPRL Knaepen Lafontaine, représenté par Monsieur Philippe Knaepen, pour les exercices 2019 à 2021 ;
3. d'approuver le Rapport d'Activités 2018 ;
4. d'approuver le Rapport de Gestion 2018 ;
5. de prendre connaissance du rapport du Réviseur ;
6. d'approuver le Rapport de Rémunérations ;
7. d'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. d'approuver les Comptes 2018 ;
9. de donner décharge aux Administrateurs ;
10. de donner décharge au Commissaire Réviseur ;
11. d'approuver la désignation des administrateurs tel que repris ci-dessous :

Pour le Groupe communes :

- Monsieur Yves Depas
- Madame Christine Poulin
- Monsieur Vincent Delire
- Madame Charlotte Deborsu
- Monsieur Alain Goda
- Monsieur Gérard Cox
- Madame Corinne Mullens
- Monsieur Christophe Capelle
- Madame Marie-Claire Leemans
- Monsieur Nicolas Rouard
- Madame Lara Flament
- Madame Laurence Dooms

Pour le Groupe Province :

- Madame Cathy Collard
- Madame Carine Daffe

- Monsieur Philippe Bultot
- Monsieur José Paulet
- Monsieur Jean-Marie Theret
- Monsieur Christophe Gilon
- Monsieur Hugues Doumont
- Madame France Masai

2. de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 04 juin 2019

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

7. INTERCOMMUNALE BEP CREMATORIUM – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2019 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «BEP Crématorium» ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale Ordinaire du 25 juin 2019 par lettre du 20 mai avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2018 ;
3. Approbation du Rapport de Gestion 2018 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
6. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
7. Approbation des Comptes 2018
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Commissaire Réviseur ;
10. Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Robert CLOSSET, Echevin
 Omer LALOUX, Conseiller communal
 Marie Christine VERMER, Conseillère communale
 Olivier TABAREUX, Conseiller communal
 Alain BESOHE, Conseiller communal

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, les délégués de la commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « BEP Crématorium» ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2018 ;
2. d'approuver le Rapport d'Activités 2018 ;
3. d'approuver le Rapport de Gestion 2018 ;
4. de prendre connaissance du rapport du Réviseur ;
5. d'approuver le Rapport de Rémunérations ;
6. d'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
7. d'approuver les Comptes 2018 ;
8. de donner décharge aux Administrateurs ;
9. de donner décharge au Commissaire Réviseur ;
10. d'approuver la désignation des administrateurs tel que repris ci-dessous :

Pour le Groupe communes :

- Monsieur Laurent Belot
- Monsieur Jean-Marc Gaspard
- Monsieur Jérôme Haubruge
- Monsieur Bernard Guillitte
- Monsieur Hervé Rondiat
- Madame Françoise Dawance
- Monsieur Philippe Vautard
- Monsieur Philippe Harmand
- Monsieur Thierry Lavis
- Monsieur Jean-François Collin
- Monsieur Claudy Lottin

Pour le Groupe Province :

- Madame Valérie Lecomte
- Madame Carine Bonjean

2. de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 04 juin 2019.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

8. INTERCOMMUNALE IDEFIN – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2019 - ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «IDEFIN» ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019 par lettre du 20 mai 2019 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 28 novembre 2018 ;
2. Renouvellement du mandat du Réviseur d'entreprises ;
3. Approbation du Rapport d'Activités 2018 ;
4. Approbation du Rapport de Gestion 2018 ;
5. Rapport du Réviseur ;
6. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du

- CDLD ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
 8. Approbation des Comptes 2018
 9. Décharge aux Administrateurs ;
 10. Décharge au Commissaire Réviseur ;
 11. Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Axel TIXHON, Bourgmestre
Laurent BRION, Conseiller communal
Joseph JOUAN, Conseiller communal
Victor FLOYMONT, Conseiller communal
Christophe TUMERELLE, Conseiller communal

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 28 novembre 2018 ;
2. de prolonger le mandat de Monsieur Olivier Ronsmans en tant que représentant de la Scrl aux fonctions de contrôleur aux comptes d'IDEFIN dont les émoluments sont fixés à 4.500 €/an non indexé pour les missions de type A et 105 €/heure non indexé pour les missions de type B (missions particulières) et ce, pour les exercices comptables 2019 à 2021 ;
3. d'approuver le Rapport d'Activités 2018 ;
4. d'approuver le Rapport de Gestion 2018 ;
5. de prendre connaissance du rapport du Réviseur ;
6. d'approuver le Rapport de Rémunérations ;
7. d'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. d'approuver les Comptes 2018 ;
9. de donner décharge aux Administrateurs ;
10. de donner décharge au Réviseur ;
11. d'approuver la désignation des Administrateurs tel que repris ci-dessous :

Monsieur François Seumois
Monsieur Christian Pirot
Monsieur Fabrice Leturcq
Monsieur Claude Bultot
Monsieur Jacques Monty
Monsieur Sébastien Humblet
Monsieur Laurent Botilde
Monsieur Rudy Delhaise
Monsieur Bernard Meuter
Monsieur Etienne Defresne
Monsieur Albert Navaux

Monsieur Pierre Dury
Monsieur Franco Mencaccini
Monsieur Grégory Charlot
Monsieur Etienne Sermon
Monsieur Olivier Moinet
Monsieur Gauthier De Sauvage
Monsieur Jean-Joseph Nennen
Madame Charlotte Mouget
Monsieur Antoine Mariage

2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 04 juin 2019.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre celle-ci à l'intercommunale précitée.

9. INTERCOMMUNALE INASEP – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2019 – ORDRE DU JOUR – APPROBATION :

Considérant que la commune est affiliée à la société intercommunale «INASEP» ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019 par lettre du 21 mai avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2018 ;
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/18 et de l'affectation du résultat 2018 ;
3. Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Renouvellement intégral du Conseil d'administration ;
5. Renouvellement intégral du Comité de contrôle de distribution d'eau ;
6. Renouvellement intégral du Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés ;
7. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération
8. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2019-2020-2021.

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Pour le Groupe ID : Omer LALOUX, Conseiller communal
Stéphane WEYNANT, Echevin
Pour le Groupe Ldb : Victor FLOYMONT, Conseiller communal
Olivier TABAREUX, Conseiller communal
Pour le Groupe Dinant : Laurent BRION, Conseiller communal

Considérant également que l'article L1523-12 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, les délégués de la commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire-réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale « INASEP » ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « INASEP » du 26 juin 2019 à savoir :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2018 ;
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/18 et de l'affectation du résultat 2018 ;
3. Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Renouvellement intégral du Conseil d'administration ;
5. Renouvellement intégral du Comité de contrôle de distribution d'eau ;
6. Renouvellement intégral du Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés ;
7. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération
8. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2019-2020-2021.

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 04 juin 2019 ;

- copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée

10. HOLDING COMMUNAL SA EN LIQUIDATION – ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DU 26 JUIN 2019 – DESIGNATION DU REPRESENTANT – DECISION :

Attendu que par convocation du 14 mai 2019 la commune est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires du Holding Communal S.A. en liquidation qui aura lieu le mercredi 26 juin 2019 à 14h00 à Bruxelles ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette réunion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Al'unanimité, décide :

de désigner Axel Tixhon pour représenter la commune à l'assemblée générale des actionnaires du Holding Communal S.A., en liquidation, du 26 juin 2019, prendre part à tous votes et délibérations, approuver, rejeter ou s'abstenir au sujet de toute proposition relative à l'ordre du jour, signer tous actes, pièces, procès-verbaux, listes de présence et en général faire le nécessaire.

11. CONVENTION DE DETACHEMENT D'UN MEMBRE DU PERSONNEL DU SPW – APPROBATION :

Vu l'article L1122-30 du CDLD en ce qu'il consacre que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Attendu que l'intérêt communal se définit comme étant toute activité et tout objet que les autorités communales estiment devoir s'attribuer pour autant que la Constitution ou la loi n'en

ait pas octroyé la compétence à un autre pouvoir ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le Code de la fonction publique wallonne du 18 décembre 2003 tel que modifié par l'A.G.W. du 8 novembre 2012 portant le statut administratif des agents de la Région wallonne et ses modifications ultérieures, et plus spécialement son article 486 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de droit du travail ;

Vu les dispositions légales en matière de droit de la santé et sécurité au travail ;

Vu le statut administratif et le statut pécuniaire de la Ville de Dinant approuvés en séance du 24 octobre 2016 ;

Vu la possibilité pour une autorité locale d'obtenir un détachement d'un membre d'un autre niveau de pouvoir ;

Attendu que ce régime fait l'objet d'une disposition spécifique inscrite dans le cadre des congés spéciaux et de dispositions relatives aux détachements dans le cabinet d'un pouvoir local ou comme collaborateur fonctionnel d'un membre du collège communal ;

Vu la possibilité pour la Ville de Dinant et la Région wallonne d'unir partiellement leurs compétences pour optimiser la mission de service public en collaboration avec l'agent mis à disposition dans le respect des réglementations ;

Afin de mener à bien ses missions de développement d'actions d'intérêt général sur son territoire et d'intérêts collectifs et ce, conformément à ses missions constitutionnelles, la Ville de Dinant envisage d'avoir recours, comme le font également nombre d'autres pouvoirs locaux, au mécanisme de la mise à disposition de personnel d'autres organismes publics à son profit (Détachement) ;

Vu de la multiplication de ces missions, le désir de ne pas externaliser l'exercice de certaines d'entre elles, de ne pas abandonner certaines de ses compétences, mais de gérer au mieux en interne les dossiers et selon les moyens les plus judicieux ;

Attendu qu'il semble plus que pertinent que l'autorité locale "encadre" sa structure qui sera désormais amenée à gérer de plus en plus de missions spécifiques, en profitant du know-how, de l'expertise extérieure par du personnel formé qui intègrerait ses services existants ;

Attendu qu'il ne s'agit pas de remplacer du personnel existant mais bien d'épauler celui-ci dans ses multiples tâches d'organisation surtout dans une ère où la stratégie transversale est au premier plan ;

Attendu que la communication entre services et la coordination entre ceux-ci sont primordiaux.

Attendu que pour l'utilisateur, c'est également l'assurance de bénéficier rapidement des services de personnel qualifié, dès la création de ce nouveau pôle, sans forcément devoir attendre l'aboutissement de procédures de recrutement qui prennent nécessairement du temps ;

Attendu qu'il s'agit également d'un soutien indéniable pour les membres du personnel de ce pôle utilisatrice qui n'ont pas toujours le temps nécessaire à consacrer, par exemple à la recherche de subsides ;

Attendu que la mise à disposition de personnel, lorsqu'elle concerne la fonction publique, peut concerner du personnel soumis à deux régimes juridiques distincts, celui des agents définitifs et celui des agents contractuels ;

Vu que la mise d'agents statutaires à disposition d'entités locales consiste en une application du principe de la mutabilité du statut de l'agent et doit permettre à l'autorité régionale, guidée par les nécessités du service public et dans le souci de la poursuite de l'intérêt général au niveau local, d'enjoindre à un de ses agents d'exécuter des prestations de travail auprès d'un utilisateur local ;

Attendu qu'une convention générale de mise à disposition doit être établie entre l'autorité locale et l'organisme duquel l'agent est mis à disposition ;

Attendu que cette convention-cadre a dès lors pour objectif d'analyser les conditions dans lesquelles le SPW peut mettre un membre de son personnel à la disposition d'un organisme local exerçant une activité d'intérêt général, telle la Ville de Dinant dans le respect des prescrits légaux ;

Attendu que cette convention règlera les modalités d'exécution de la mise à disposition de personnel statutaire de la R.W. sous forme de détachement vers l'Administration communale de Dinant et entre autre, la prise en charge financière du traitement de l'agent et des frais afférents à cette mise à disposition ;

Vu le pré-accord intervenu le 14 mars 2019 au sein de l'Autorité régionale ;

Vu le projet de convention-cadre élaboré par le secrétariat communal ;

Attendu, d'autre part, qu'une convention tripartite, avec l'agent concerné doit être approuvée par les autorités compétentes ;

Vu le projet de convention tripartite élaborée par le secrétariat communal concernant Mme Brigitte ERNON ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 12 voix pour, 3 voix contre (VERMER, FLOYMONT et ADNET-BECKER) et 5 abstentions (TUMERELLE, LADOUCE, TERWAGNE, TABAREUX et BERNARD) décide :

- D'approuver la convention-Cadre relative à la mise à disposition d'un membre du SPW dans le cadre d'un détachement à la Ville de Dinant, telle que jointe au dossier ;
- Sur cette base, d'approuver la Convention tripartite de mise à disposition de Mme Brigitte ERNON telle que jointe au dossier ;
- De donner délégation au Collège communal afin de transmettre le tout au SPW pour approbation des deux conventions par son Autorité.

12. REGLEMENT REDEVANCE DE STATIONNEMENT – ABROGATION – MODIFICATION – APPROBATION:

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière telles que modifiées par la loi du 20 mars 2007 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 relatif à la carte communale de stationnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014 relatif à la carte communale de stationnement ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le décret du 27 octobre 2011 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la police de la circulation routière et à la sécurité routière ;

Vu le règlement général de police et les règlements complémentaires de police interdisant le stationnement à certains endroits, sauf usage régulier d'un horodateur, d'une carte communale de stationnement ou d'un disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu le règlement complémentaire de circulation arrêté par le Conseil communal en date du 11 juillet 2016 relatif au stationnement dans les zones « horodateurs » et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement arrêté par le Conseil communal en date du 11 juillet 2016 et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 abrogeant la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement de véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune à proximité de leur résidence principale ;

Attendu qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement pour les riverains, il est nécessaire de faciliter le contrôle du respect des stationnements réservés à ces usagers aux endroits prescrits par les règlements ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils dits « horodateurs » ;

Attendu que le contrôle du stationnement entraîne des lourdes charges pour la commune, y compris la mise en place des horodateurs, l'assurance du bon fonctionnement de ces appareils précités par une maintenance rapide et le suivi des redevances impayées ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges, à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement et de faire concorder les tarifs avec la durée de stationnement nécessaire ;

Considérant les échanges intervenus avec la tutelle en date du 21 mai 2019 concernant les difficultés liées à l'application d'un règlement-redevance pour frais de rappel par recommandé ;

Revu ses délibérations du 17 juillet 2017 et du 6 mai 2019 ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité demandé à la Directrice financière en date du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 mai 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix pour, 1 voix contre (TABAREUX) et 5 abstentions (LADOUCE, FLOYMONT, TUMERELLE, ADNET-BECKER et TERWAGNE), décide :

Article 1^{er} :

Le règlement-redevance de stationnement tel qu'adopté le 6 mai 2019 est abrogé.

Article 2 :

Il est établi à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale due pour le stationnement d'un véhicule à moteur à un endroit où, en vertu du règlement général de police ou des règlements complémentaires de police sur la circulation routière, le stationnement sur la voie publique ou les lieux assimilés à la voie publique est réglementé.

Article 3 :

Par « **stationnement réglementé** », il y a lieu d'entendre le stationnement payant et/ou le stationnement avec une carte communale de stationnement ou une carte de riverain ou un disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant.

Par « **véhicule à moteur** », il y a lieu d'entendre le véhicule défini par l'article 2.16 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 soit tout véhicule pourvu d'un moteur et destiné à circuler par ses moyens propres.

Par « **voie publique** », il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par « **lieux assimilés à la voie publique** », il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Par « **usager** », il y a lieu d'entendre la personne qui a mis le véhicule en stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, le titulaire de la plaque d'immatriculation conformément à l'inscription auprès du « Service de l'Immatriculation des Véhicules » (DIV).

Par « **horodateur embarqué** », il y a lieu d'entendre l'appareil individuel permettant, via le paiement préalable d'un crédit de stationnement, de payer la redevance par enclenchement de l'appareil. L'horodateur embarqué peut être acheté auprès du Service de la Recette communale au prix de 40 €. Il peut être chargé d'un crédit de stationnement par tranche de 10 € (avec un minimum de 50 € et un maximum de 200 €) soit par paiement auprès du Service de la Recette communale, soit via internet sur le site www.monpiaf.be. L'utilisateur de l'horodateur embarqué est réputé connaître les modalités de fonctionnement de l'appareil.

Par « **déclenchement à distance** », il y a lieu d'entendre le démarrage ou l'arrêt en temps réel d'une session de stationnement par l'un des moyens électroniques autorisés (par exemple : SMS, appel téléphonique, site Internet, application mobile pour smartphone ou tablette, reconnaissance automatique de plaque d'immatriculation...). Ceux-ci auront fait l'objet d'une campagne de communication spécifique précisant les modalités de leur utilisation, le cas échéant. L'utilisation de ces procédures et du paiement dématérialisé qui leur est associé peut entraîner des frais supplémentaires pour l'utilisateur. L'utilisateur devra être identifié auprès du prestataire de services désigné par la commune de Dinant.

Par « **disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant** », il y a lieu d'entendre un disque permettant à l'usager de stationner gratuitement durant 30 minutes maximum sur le territoire de la commune de Dinant, aux emplacements où le stationnement est réglementé.

Article 4 - Redevables :

La redevance est due par l'usager. En cas de non paiement de ce dernier, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est tenu solidairement et indivisiblement responsable.

Article 5 :

La redevance est due de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 18H00 du lundi au dimanche.

Le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur les horodateurs.

Article 6 – Courte période de stationnement :

Pour les conducteurs qui ont choisi la période courte de stationnement dont la durée est fixée par les indications figurant sur les appareils, reprises sous la rubrique "**tarif 1**", la redevance s'élève à :

- A. Gratuit pour un stationnement n'excédant pas 30 minutes pour autant que :
 - soit apposé de façon visible et entièrement lisible derrière le pare-brise :
 - soit l'horodateur embarqué enclenché
 - soit le ticket « gratuit de 30 minutes » délivré par un horodateur
 - soit le disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant
 - soit démarré le déclenchement à distance.
- B. 0,5 euro pour une durée de stationnement n'excédant pas 60 minutes ;
- C. 1 euro pour une durée de stationnement n'excédant pas 90 minutes ;
- D. 2 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 120 minutes ;
- E. 3,5 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 180 minutes ;
- F. 5 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 240 minutes ;
- G. 8 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 300 minutes.

Il ne peut être fait usage de plusieurs tickets gratuits successifs pour la même place de stationnement.

Le disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant devra être apposé de manière visible et entièrement lisible derrière le pare-brise de leur véhicule. Le conducteur devra avoir positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit le moment de son arrivée. Le disque de stationnement ne pourra pas être utilisé plusieurs fois consécutivement sur un même emplacement de stationnement.

La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par l'apposition, de façon visible et entièrement lisible derrière le pare-brise de son véhicule, du ticket délivré par l'horodateur suite au paiement anticipatif de la redevance (par insertion de pièces de monnaie) conformément aux indications portées sur celui-ci.

Pour les utilisateurs de l'horodateur embarqué, ces mêmes tarifs sont en vigueur, le paiement se faisant toutefois par minute de stationnement entamée via la mise en service de l'horodateur embarqué.

Pour les utilisateurs du « déclenchement à distance », ces mêmes tarifs sont en vigueur, le paiement se faisant toutefois par minute de stationnement entamée.

Cette dernière application ne pourra pas être utilisée plusieurs fois consécutivement :

- sur un même emplacement de stationnement
- ni
- par géolocalisation du même horodateur.

Lorsque l'horodateur le plus proche est hors d'usage, l'usager devra se rendre à l'horodateur suivant ou, à défaut, apposer de façon visible et entièrement lisible le disque de stationnement réglementaire conformément à l'article 27.3.3.2° du Code de la route (arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière) pour une durée de stationnement maximale de 2h00.

Article 7 – Longue période de stationnement :

Le conducteur, désireux de stationner pour une période plus longue que celle figurant à l'article 5 (tarif 1), peut occuper un emplacement de stationnement, visé à l'article 1, jusqu'à 18 heures, moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 25 euros. Cette modalité d'utilisation sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "tarif 2".

La redevance est due :

A. Soit par anticipation et payable :

- par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur conformément aux indications portées sur celui-ci pour un montant de 25 euros (un ticket valable sera délivré par l'horodateur),
- via l'horodateur embarqué en fonction et disposant d'un crédit de stationnement suffisant,
- par déclenchement à distance.

B. Soit dans un délai de 15 jours, à la caisse communale, par versement ou virement au compte n° BE02 0910 1042 8640 de la commune, conformément aux instructions figurant sur le ticket de stationnement apposé lors d'un contrôle par un agent de parking sur le véhicule.

Article 8 :

Il sera toujours considéré que l'usager a opté pour le paiement du tarif forfaitaire visé à l'article 6, lorsque :

A. celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible et entièrement lisible derrière le pare-brise du véhicule mis en stationnement :

- un ticket valable délivré par un horodateur,
- une carte de riverain valable à un endroit autorisé,
- une carte communale de stationnement valable à un endroit autorisé,

- un horodateur embarqué en fonction et disposant d'un crédit de stationnement suffisant, ou
- un disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant utilisé de manière conforme et dont la durée n'est pas expirée,

OU

B. celui-ci n'aura pas démarré le déclenchement à distance.

Il en sera de même lorsque le véhicule n'aura pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Lors de l'application d'office de ce système forfaitaire en raison de ce qui est défini aux alinéas précédents du présent article, il sera apposé, sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 15 jours.

Article 9 - Redevance journalière et usage de la carte de stationnement riverain ou de la carte communale de stationnement :

Par dérogation aux articles 5 et 6 du présent règlement, les usagers peuvent opter pour un système forfaitaire de un euro pour une durée n'excédant pas la journée de stationnement, ce uniquement aux endroits où l'usage des cartes de riverains et les cartes communales de stationnement est permis.

Pour ce faire, le véhicule doit afficher, de manière visible et entièrement lisible derrière le pare-brise :

- A. la carte communale de stationnement ou la carte de stationnement de riverain prévues aux règlements de police
- et
- B. un ticket délivré par l'horodateur d'un montant de un euro ou avoir démarré le déclenchement à distance

A défaut, le titulaire de la carte devra s'acquitter de la redevance applicable dans la zone réglementée dans laquelle se trouve son véhicule.

Les cartes de stationnement susvisées peuvent être obtenues auprès de l'Administration communale au prix unitaire de 7,50 euros.

Le coût d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de stationnement de riverain n'est pas remboursable.

La période de validité de la carte de stationnement de riverain et de la carte communale de stationnement est limitée à un an à partir de sa délivrance. Elles ne sont jamais renouvelées tacitement ou rétroactivement.

Article 10 - Redevance annuelle et usage de la carte de stationnement riverain ou de la carte communale de stationnement :

Par dérogation aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent règlement, les titulaires d'une carte riverains ou d'une carte communale de stationnement peuvent opter pour un système forfaitaire. Le forfait de 250 euros (hors prix de la carte) permet un stationnement d'une durée d'un an à partir de la délivrance du timbre, ce uniquement aux endroits où l'usage de ces cartes est permis.

Pour ce faire, le véhicule doit afficher, de manière visible et entièrement lisible, derrière le pare-brise, une des cartes de stationnement prévues aux règlements de police munie du timbre.

Article 11 - Exemptions :

Il y a exemption de paiement de la redevance visée aux articles 5, 6, 7 et 8 pour le stationnement :

- des véhicules des personnes à mobilité réduite titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées à condition que la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991 et de l'arrêté-ministériel du 7 mai 1999 soit apposée de manière visible et entièrement lisible derrière le pare-brise du véhicule mis en stationnement ;
- des véhicules des services publics (au sens organique) identifiés par logo du service public concerné, par une carte d'autorisation de stationnement délivrée par le Collège communal ou sur décision motivée du Collège communal ;
- en cas de force majeure sur décision motivée du Collège communal ;
- en cas de circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, manifestation, travaux d'envergure, ...) sur décision motivée du Collège communal indiquant les zones où le stationnement payant est suspendu et la période de suspension de l'obligation de paiement.

Article 12 – Procédure de recouvrement :

A défaut de paiement de la redevance visée aux articles 5, 6 et 7 dans le délai de 15 jours, un rappel sans frais sera adressé au redevable par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de ce délai et sous la réserve d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision ou de l'introduction d'un recours, la procédure de recouvrement sera entamée conformément à l'article L1124-40 §1^{ier} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Une mise en demeure enjoignant le redevable de payer est envoyée par lettre recommandée et des frais administratifs de 7,5 euros sont alors portés à sa charge.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège Communal sera décernée par la Directrice financière. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

Article 13 – Procédure de réclamation :

Une réclamation peut être introduite dans les deux mois qui suivent le dépôt de la redevance sur le pare-brise auprès du Collège communal. La réclamation devra être introduite uniquement au moyen du formulaire de réclamation disponible sur le site internet de la Ville ainsi qu'à l'Administration communale. Il pourra être transmis par courriel (redevance.stationnement@dinant.be) ou courrier (Ville de Dinant, Service Redevance de stationnement, rue Grande n°112 5500 Dinant).

Les agents chargés du contrôle réaliseront des photographies déterminant la nature du stationnement dans la zone réglementée. Ces photos pourront être portées à la connaissance du redevable qui conteste le paiement et qui en fait la demande. Ces photographies seront également utilisées en justice si besoin est.

Article 14 – Compétences des juridictions :

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur.

Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Dinant. Le recours est introduit dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{ier} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (un mois à compter de la signification), par requête ou citation.

Article 15 - Disposition finale :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 – Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019 après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1, L1133-2 et L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. COMPTE 2018 – APPROBATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par la Directrice financière ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales introduite dans les cinq jours de la communication des documents, d'une séance d'information spécifique présentant et expliquant les présents comptes ;

Entendu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide :

Art. 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

BILAN	Actif	Passif
	92 952 085.60	92 952 085.60

COMPTE DE RESULTATS	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	18 492 449.09	19 475 982.95	983 533.86
Résultat d'exploitation (1)	21 296 904.81	23 523 847.13	2 226 942.32

Résultat exceptionnel (2)	570 992.18	938 313.52	367 321.34
Résultat de l'exercice (1+2)	21 867 896.99	24 462 160.65	2 594 263.66

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	20 975 872.66	4 096 555.85	25 072 428.51
- Non-Valeurs	847 512.04	0.00	847 512.04
= Droits constatés net	20 128 360.62	4 096 555.85	24 224 916.47
- Engagements	18 818 939.20	7 081 798.67	25 900 737.87
= Résultat budgétaire de l'exercice	1 309 421.42	-2 985 242.82	-1 675 821.40
Droits constatés	20 975 872.66	4 096 555.85	25 072 428.51
- Non-Valeurs	847 512.04	0.00	847 512.04
= Droits constatés net	20 128 360.62	4 096 555.85	24 224 916.47
- Imputations	18 618 351.31	3 862 255.86	22 480 607.17
= Résultat comptable de l'exercice	1 510 009.31	234 299.99	1 744 309.30
Engagements	18 818 939.20	7 081 798.67	25 900 737.87
- Imputations	18 618 351.31	3 862 255.86	22 480 607.17
= Engagements à reporter de l'exercice	200 587.89	3 219 542.81	3 420 130.70

Art. 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales représentatives, au service des Finances et à la Directrice financière.

14. MODIFICATIONS BUDGETAIRES 2019/N°1 – APPROBATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet des modifications budgétaires n°1 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Plusieurs amendements sont proposés par le Collège communal à la modification budgétaire tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, à savoir :

1. AMENDEMENTS A LA MB N° 1 - 2018 – APPROBATION :

A l'unanimité, décide :

- D'approuver les amendements déposés par le Collège communal pour la M.B. ordinaire et M.B. extraordinaire 2019 à savoir :

SERVICE ORDINAIRE

DEPENSES

<u>Article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>montant</u>
060/954-01	prélèvement pour le fonds de réserve ordinaire	+ 300.000,00
060/955-01	prélèvement de l'ordinaire pour le fonds de réserve extraordinaire	+ 300.000,00
76302/124-06	organisation du feu d'artifice	- 3.200,00
00050/124-02	fournitures techniques projet Territoire intelligent (Smart Région)	- 1.000,00
00050/123-02	fournitures administratives Territoire intelligent (Smart Région)	- 220,00
00050/111-02	traitements projet Territoire intelligent (Smart Région)	- 6.000,00
050/127-08	assurances véhicules pour missions	+ 2.100,00

RECETTES

<u>Article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>montant</u>
00050/465-02	subside RW projet Territoire intelligent (Smart Région)	-3.616,00
1041/161-01	facturation interne frais de personnel projet Territoire intelligent	-6.000,00

SERVICE EXTRAORDINAIRE

DEPENSES

<u>Article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>montant</u>
00050/744-51-20190084	Développement de logiciels, plateforme projet Territoire intell.	- 38.400,00
00050/744-51-20190085	Infrastructures et matériel pour projet Territoire intell.	- 30.000,00
790/633-51 - 20190042	subside extraordinaire FE Awagne	+ 25.000,00

RECETTES

<u>Article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>montant</u>
00050/961-51-20190084	emprunt développemt de logiciels, plateforme projet Terr. intell.	-14.200,00
00050/665-52-20190084	subside RW dévpt de logiciels, plateforme projet Terr. Intell.	- 14.200,00
00050/580-51-20190084	Intervention CDSI dévpt de logiciels, plateforme projet Terr. Intell.	- 10.000,00
00050/665-52-20190085	Subside RW Infrastructures et matériel pour projet Terr. Intell.	- 15.000,00
00050/961-51-20190085	emprunt Infrastructures et matériel pour projet Terr. Intell.	- 15.000,00
790/961-51 -20190042	emprunt pour subside extraordinaire FE Awagne	+ 25.000,00

2. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 – EXERCICE 2019 – APPROBATION :

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide :

Art : 1^{er} D'arrêter les modifications budgétaires n° 1 et ses annexes

Art : 2^{er} De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

15. FABRIQUE D'ÉGLISE D'ACHÈNE – COMPTE 2018 – APPROBATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 02 avril 2019 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09 avril 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel d'Achène arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 29 avril 2019, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que pour examiner au mieux le compte 2018 de l'établissement cultuel d'Achène, le Conseil communal réuni en séance du 06 mai 2019 a décidé de proroger le délai de tutelle de 20 jours pour l'examen dudit compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est respecté ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église d'Achène au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que l'avis de Légalité de la Directrice financière, en fonction du résultat comptable, n'est pas requis ;

Considérant que le compte 2018 de la fabrique d'église d'Achène présente un résultat comptable de 10.405,07 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 22 mai 2019,

Par 19 voix pour et une abstention (NAOME), décide :

D'approuver le compte 2018 de la fabrique d'église d'Achêne.

16. EGLISE PROTESTANTE DE MORVILLE – COMPTE 2018 – APPROBATION :

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte évangélique, l'article 10 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu la délibération du 23 avril 2019 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2019, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel de Morville arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 14 mai 2019, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est respecté ;

Considérant qu'à ce jour, les communes de Florennes, Yvoir et Hastière ont rendu un avis favorable sur ledit compte ;

Vu les problèmes rencontrés par l'Eglise Protestante de Morville pour l'élaboration des ses comptes et suite à une inversion dans les colonnes, le déficit du compte de l'année 2017 d'un montant de 2.759 € n'a pas été pris en considération dans le compte 2018.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de Morville au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que l'avis de Légalité de la Directrice financière, en fonction du résultat comptable, n'est pas requis ;

Considérant que le compte 2018 de l'Eglise Protestante de Morville présente un résultat comptable de 1.588,88 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 22 mai 2019,

Par 19 voix pour et une abstention (NAOME), décide :

D'approuver le compte 2018 de l'Eglise Protestante de Morville.

17. ZONE DE SECOURS DINAPHI – BUDGET 2019 – INFORMATION :

Prend acte du budget 2018 de la Zone de Secours DINAPHI ainsi que du tableau reprenant le pourcentage et le montant des dotations communales.

18. REPARTITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU CASINO A L'ORGANISATION D'EVENEMENTS MEDIATIQUES IMPORTANTS – DECISION :

Vu le contrat de concession du Casino du 13 février 2008 en vertu duquel le concessionnaire du Casino s'engage à participer, à concurrence d'un montant annuel de 50.000,00 €, à l'organisation d'événements médiatiques importants organisés en étroite collaboration avec la Ville de Dinant ;

Attendu qu'un reliquat de l'année 2018 d'un montant de 580,94 € subsistait et portant en conséquence, le montant disponible à 50.580,94 €;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2019 ;

Attendu que le solde actuellement disponible s'élève à 50.330,94 € ;

Vu la décision du Collège communal du 03 avril 2019 n° 53 ;

Vu la décision du Collège communal du 02 mai 2019 n° 37 ;

A l'unanimité, décide :

- de répartir partie de ce montant de 50.330,94 € comme suit :

- | | | |
|---|--|-------------|
| • | Sports (à répartir ultérieurement) : | 15.000,00 € |
| • | Centre Culturel de Dinant (Contrat-Programme):
Monsieur Marc BAEKEN, Directeur
Rue Grande, 37 à 5500 Dinant
Compte IBAN BE96 1030 2066 4405 | 10.000,00 € |
| • | Asbl D'JAZZ (Festival – Edition 2019) :
Monsieur Jean-Claude LALOUX, Président
Rue Sax, 48 à 5500 Dinant
Compte IBAN BE16 3631 7570 9274 | 15.000,00 € |

- le solde, soit 10.330,94 € sera réparti ultérieurement.

- de transmettre la présente délibération à Monsieur Jurgen DE MUNCK, Administrateur du Casino ;

- de transmettre la présente délibération à Mme la Directrice financière pour liquidation du montant au bénéficiaire précité.

19. SUBSIDE ASBL D'JAZZ – OCTROI – DECISION :

Attendu qu'un crédit de 15.000,00 € est inscrit au budget ordinaire 2019 art. 7625/332-02 à titre de subside en faveur de l'Asbl D'JAZZ ;

Vu le courrier du 1^{er} décembre 2018 de l'Asbl D'JAZZ annonçant l'organisation de son Festival International de Jazz « Dinant Jazz 2019 » qui se déroulera dans le parc de l'Abbaye de Leffe à Dinant, les 26, 27 et 28 juillet 2019 ;

Attendu que dans ce cadre, l'Asbl D'JAZZ sollicite notamment l'octroi d'un subside de 30.000,00 € afin de couvrir partie des frais d'organisation de cet évènement ;

Considérant la nécessité pour une ville touristique d'organiser des événements touristiques majeurs;

Considérant les nombreuses retombées directes ou indirectes que ces événements génèrent ;

Vu le succès remporté par ce Festival lors des années précédentes ;

Considérant que le Dinant Jazz Festival offrira à nouveau en 2019, une affiche de qualité ;

Vu la décision du Collège communal du 03 avril 2019 n° 53 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- d'attribuer la somme de 15.000,00 € à l'Asbl D'JAZZ, rue Sax, 48 à 5500 Dinant, représentée par Monsieur Jean-Claude LALOUX, Président, - Compte IBAN BE16 3631 7570 9274 - dans le cadre de l'organisation du Festival Dinant Jazz 2019, du 25 au 29 juillet 2019 ;

- l'Asbl devra produire les pièces y afférentes dans le cadre du contrôle du subside (factures, ...) et au plus tard le 31 janvier 2020 ;

- la liquidation de la subvention aura lieu en une fois immédiatement après décision du Conseil communal.

- copie de la présente délibération sera transmise au bénéficiaire, à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service finances.

20. SUBSIDE EXTRAORDINAIRE POUR « LES VAILLANTS VOISINS DU PRIEURE » - FOUR A PAINS – OCTROI – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'article 773/522-51 20190044 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2019 , intitulé subside pour four à pains pour un montant de 15.000 €;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération ;

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er}. : La Ville de Dinant octroie une subvention de 15.000 € à l'asbl *Les Vaillants Voisins du Prieuré*, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'aménagement d'un four à pains

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31/12/2019
Factures

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 773/522-51 20190044 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2019

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

21. SUBSIDE EXTRAORDINAIRE POUR LE SYNDICAT D'INITIATIVE – ACHAT DE MONNEYEUR – OCTROI – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'article 561/522-52 20190058 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2019 , intitulé subside pour achat de monnayeurs pour les quais

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération ;

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er}. : La Ville de Dinant octroie une subvention de 17.000 € en faveur du Syndicat d'Initiative , ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'achat de monnayeurs pour les quais

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31/12/2019

a) Factures

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 561/522-52 20190058 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2019

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

22. REPARTITION DES SUBSIDES « MANIFESTATIONS SPORTIVES » 2019 – OCTROI – DECISION :

Attendu qu'une enveloppe budgétaire « Manifestations sportives » - article 7642/332/02 – d'un montant de 5.578,00 € est inscrite au budget 2019 ;

Attendu que cette somme est destinée à soutenir les manifestations sportives se déroulant sur le grand Dinant ;

Attendu qu'il est d'intérêt général de soutenir les associations et clubs sportifs dans l'organisation de ces manifestations sportives ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Conseil communal, réuni en séance du 06 mai 2019, a déjà alloué le montant de 3.000 € ;

A l'unanimité, décide d'allouer les subsides suivants :

Association de parents de l'école de Falmignoul – association de fait : 500 €

Monsieur Thierry MARNEFFE – Rue Haute, 20 – 5500 Dinant
Madame Wendy PINTSCH – Place Tombois, 1 – 5500 Dinant
N° compte : BE52 2998 6226 0409

- Affectation du subside : Frais d'organisation du Cascatrail
- Contrôle de l'utilisation du subside 2018 : PAS de subside en 2018
- Contrôle de l'utilisation du subside : Production des factures.

Les bénéficiaires devront produire les pièces justificatives y afférentes (factures) dans le cadre du contrôle des subsides au plus tard le 31 décembre 2019.

La liquidation des subventions aura lieu en une fois, immédiatement après décision du Conseil communal.

23. PLAINES COMMUNALES – CONVENTION DE LOCATION DES LOCAUX DE L'ATHENEE ROYAL DINANT-HERBUCHENNE – APPROBATION :

Attendu qu'une enveloppe budgétaire « Plaines communales » d'un montant de 12.395 € est prévue dans le subside alloué au CCD.

Attendu que cette somme est destinée à organiser des plaines communales durant les mois de juillet et août ;

Vu la proposition du Collège communal d'approuver la convention de location des infrastructures telle que jointe au dossier ;

A l'unanimité, décide d'approuver la convention de location des infrastructures de l'Athénée Royal Dinant-Herbuchenne (implantation d'Herbuchenne) telle que jointe au dossier.

Monsieur le Président sollicite l'inscription d'un point en urgence, ce qui est accepté à l'unanimité.

PLAINE COMMUNALES 2019 – CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA SCRL LA DINANTAISE – APPROBATION :

Attendu qu'une enveloppe budgétaire « Plaines communales » d'un montant de 12.395 € est prévue dans le subside alloué au CCD ;

Attendu que cette somme est destinée à organiser des plaines communales durant les mois de juillet et août ;

Attendu que l'Athénée Royal Dinant-Herbuchenne n'a pas marqué son accord sur le fait que les animateurs de Jeunesse et Santé – qui doivent prestre leur stage en résidentiel – logent sur le site de l'école ;

Vu la proposition de La Dinantaise de mettre des locaux à disposition des animateurs de Jeunesse et Santé dans le building d'Herbuchenne ;

A l'unanimité, décide d'approuver le contrat de mise à disposition des locaux de La Dinantaise situés rue du Grand-Pré, 34-36 à Herbuchenne, tel que joint au dossier.

**24. REGULARISATION DE L'EMPRISE DE LA TERRASSE DU RESTAURANT « LE WIERTZ »
DANS LE DOMAINE COMMUNAL – DECLASSERMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL – DECISION :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 de Monsieur FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que M. WILMET Jacquy, gérant du restaurant dénommé « LE WIERTZ », implanté Place Albert 1er, 1 à 5500 DINANT, a fait part de son souhait d'acquérir deux emprises situées en domaine public ;

Considérant que ces emprises, situées Place Albert 1er et à l'angle de la rue Wiertz et de l'Avenue W. Churchill à Dinant, d'une contenance totale mesurée de 9,17 m², sont occupées par une véranda privée pour la clientèle du restaurant susmentionné ;

Considérant que la décision de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée peut être justifiée par ces circonstances de fait particulières ;

Considérant qu'il s'agit de régulariser une situation de fait, ces emprises étant déjà aménagées en nature de véranda pour la clientèle dudit restaurant ;

Attendu que depuis la fin des années 1980, la situation sur terrain est différente de la réalité cadastrale et des formalités ont été entreprises par les deux parties ;

Considérant que parallèlement, M. et Mme WILMET-DE GROOTE céderaient à la Ville une emprise d'une contenance mesurée de 0,77 m², leur appartenant et issue de la partie non bâtie de la parcelle sise Place Albert 1er, actuellement cadastrée comme maison de commerce, section G, n°376/A/2 P0000 ;

Vu le plan général d'aménagement dressé le 15 février 1924 et approuvé par le Conseil communal en séance du 10 mars 1924 (annexé à l'arrêté royal 103137 du 26 juin 1924) ;

Vu le plan annexé à l'acte réglant l'échange de voiries entre l'Etat belge et la Ville de Dinant, approuvé le 06 mars 1942 par le Collège communal ;

Vu le plan de division dressé le 05 novembre 2017 par Monsieur Gérard COX, géomètre-expert, duquel il ressort que :

- *la Ville de Dinant cède à Monsieur et Madame WILMET-DE GROOTE :*

DINANT/ 1^{ère} division/ DINANT 1

- *une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de cinq centiares quatre-vingt-neuf décimètres carrés (05ca 89dm²) à prendre dans une parcelle sise avenue Winston Churchill, actuellement section G, non cadastrée.*

Cette emprise a reçu de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale l'identifiant parcellaire cadastral réservé : G 376/D/2 P0000 pour 06 ca.

Ce bien figure sous teinte verte (lot 1) au plan de division susmentionné

- *une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de trois centiares vingt-huit décimètres carrés (03ca 28dm²) à prendre dans une parcelle sise avenue Winston Churchill, actuellement, section G, non cadastrée.*

Cette emprise a reçu de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale l'identifiant parcellaire cadastral réservé : G 376/F/2 P0000 pour 03 ca.

Ce bien figure sous teinte jaune (lot III) au plan de division susmentionné ;

- *La Ville de Dinant acquiert de Monsieur et Madame WILMET-DE GROOTE :*
 - *une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de septante-sept décimètres carrés (77dm²) à prendre dans la partie non bâtie de la parcelle sise place Albert 1er, actuellement cadastrée comme maison de commerce, section G, numéro 376/A/2 P0000 d'une contenance totale de un are vingt-six centiares (01a 26ca).*
Cette emprise a reçu de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale l'identifiant parcellaire cadastral réservé : G 376/E/2 P0000 pour 01 ca.
Ce bien figure sous teinte orange (lot II) au plan de division susmentionné.

Considérant que dans les faits, si les parcelles désignées « lot I » et « lot III » au plan susmentionné du géomètre COX sont bien désaffectées depuis les années 1980, aucun acte juridique n'en a prononcé le déclassement ;

Etant donné que, préalablement à cet échange, les parcelles désignées « lot I » et « lot III » doivent faire l'objet d'une procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public en vue de les intégrer au domaine privé de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le plan de division dressé le 05 novembre 2017 par Monsieur Gérard COX, géomètre-expert ;
- De désaffecter les parcelles de terrain désignées « lot I » et « lot III », telles que reprises sur le plan de division dressé le 05 novembre 2017 par Monsieur Gérard COX, géomètre-expert, et de les déclasser du domaine public en vue de les intégrer au domaine privé de la Commune ;
- D'informer l'Administration du Cadastre de la présente décision.

25. REGULARISATION DE L'EMPRISE DE LA TERRASSE DU RESTAURANT « LE WIERTZ » DANS LE DOMAINE COMMUNAL – ACTE D'ECHANGE AVEC SOULTE ENTRE LA VILLE DE DINANT ET MONSIEUR/MADAME WILMET-DEGROOTE – APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 de Monsieur FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que M. WILMET Jacquy, gérant du restaurant dénommé « LE WIERTZ », implanté Place Albert 1er, 1 à 5500 DINANT, a fait part de son souhait d'acquérir deux emprises situées en domaine public ;

Considérant que ces emprises, situées Place Albert 1er et à l'angle de la rue Wiertz et de l'Avenue W. Churchill à Dinant, d'une contenance totale mesurée de 9,17 m², sont occupées par une véranda privée pour la clientèle du restaurant susmentionné ;

Considérant que la décision de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée peut être justifiée par ces circonstances de fait particulières ;

Considérant qu'il s'agit de régulariser une situation de fait, ces emprises étant déjà aménagées en nature de véranda pour la clientèle dudit restaurant ;

Attendu que depuis la fin des années 1980, la situation sur terrain est différente de la réalité cadastrale et des formalités ont été entreprises par les deux parties ;

Considérant que parallèlement, M. et Mme WILMET-DE GROOTE céderaient à la Ville une emprise d'une contenance mesurée de 0,77 m², leur appartenant et issue de la partie non bâtie de la parcelle sise Place Albert 1er, actuellement cadastrée comme maison de commerce, section G, n°376/A/2 P0000 ;

Vu le plan général d'aménagement dressé le 15 février 1924 et approuvé par le Conseil communal en séance du 10 mars 1924 (annexé à l'arrêté royal 103137 du 26 juin 1924) ;

Vu le plan annexé à l'acte réglant l'échange de voiries entre l'Etat belge et la Ville de Dinant, approuvé le 06 mars 1942 par le Collège communal ;

Vu le plan de division dressé le 05 novembre 2017 par Monsieur Gérard COX, géomètre-expert, duquel il ressort que :

- *la Ville de Dinant cède à Monsieur et Madame WILMET-DE GROOTE :*

DINANT/ 1^{ère} division/ DINANT 1

- *une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de cinq centiares quatre-vingt-neuf décimètres carrés (05ca 89dm²) à prendre dans une parcelle sise avenue Winston Churchill, actuellement section G, non cadastrée.*

Cette emprise a reçu de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale l'identifiant parcellaire cadastral réservé : G 376/D/2 P0000 pour 06 ca.

Ce bien figure sous teinte verte (lot I) au plan de division susmentionné

- *une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de trois centiares vingt-huit décimètres carrés (03ca 28dm²) à prendre dans une parcelle sise avenue Winston Churchill, actuellement section G, non cadastrée.*

Cette emprise a reçu de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale l'identifiant parcellaire cadastral réservé : G 376/F/2 P0000 pour 03 ca.

Ce bien figure sous teinte jaune (lot III) au plan de division susmentionné ;

- *La Ville de Dinant acquiert de Monsieur et Madame WILMET-DE GROOTE :*

- *une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de septante-sept décimètres carrés (77dm²) à prendre dans la partie non bâtie de la parcelle sise place Albert 1er, actuellement cadastrée comme maison de commerce, section G, numéro 376/A/2 P0000 d'une contenance totale de un are vingt-six centiares (01a 26ca).*

Cette emprise a reçu de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale l'identifiant parcellaire cadastral réservé : G 376/E/2 P0000 pour 01 ca.

Ce bien figure sous teinte orange (lot II) au plan de division susmentionné.

Considérant que dans les faits, si les parcelles désignées « lot I » et « lot III » au plan susmentionné du géomètre COX sont bien désaffectées depuis les années 1980, aucun acte juridique n'en a prononcé le déclassement ;

Etant donné que, préalablement à cet échange, les parcelles désignées « lot I » et « lot III » doivent faire l'objet d'une procédure de déclassement du domaine public en vue de les intégrer au domaine privé de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 juin 2019, n°SP..., décidant :

- D'approuver le plan de division dressé le 05 novembre 2017 par Monsieur Gérard COX, géomètre-expert ;
- De constater la désaffectation depuis de très nombreuses années des parcelles de terrain désignées « lot I » et « lot III », telles que reprises sur le plan de division dressé le 05 novembre 2017 par Monsieur Gérard COX, géomètre-expert ;
- D'en prononcer le déclassement du domaine public et de les intégrer au domaine privé communal ;
- D'informer l'Administration du Cadastre de la présente décision ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2017, point n°9, désignant le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur pour :

- *estimer le montant de la soulte à verser en faveur de la Ville de Dinant ;*
- *établir le projet d'acte d'échange à soumettre à l'approbation du Conseil communal ;*

Vu le courriel du 24 janvier 2018 par lequel les Notaires associés François DEBOUCHE et Quentin DELWART ont informé le Collège qu'« *il s'agit de rectifier tant la limite du domaine public que la limite de la propriété de Monsieur WILMET donc d'un échange sans soulte* » ;

Vu le courrier du 19 juin 2018 par lequel le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur a signalé que « *suivant la doctrine, une disproportion trop grande entre les biens échangés risque d'exclure la qualification d'échange* » ;

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles a préconisé le paiement d'une soulte, faute de quoi il ne pourrait se charger de la réalisation de ce dossier ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2018, n°39, marquant accord sur une procédure d'échange avec soulte ;

Vu le courrier du 07 août 2018 par lequel le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur a :

- fixé le montant de la soulte à payer par Monsieur et Madame WILMET-DE GROOTE à la somme de huit cents euros (800,00 €) ;
- rappelé que les frais de l'acte d'échange seront réclamés à Monsieur WILMET ;

Vu le courrier du 26 septembre 2018 par lequel Maîtres François DEBOUCHE et Quentin DELWART ont informé le Collège communal que Monsieur WILMET a marqué accord sur les termes de l'échange à savoir paiement dans son chef à la Ville de Dinant d'une soulte fixée forfaitairement à la somme de 800,00 € et prise en charge par ce dernier des frais relatifs à l'acte constatant ledit échange ;

Vu le projet d'acte d'échange d'immeubles avec soulte transmis en date du 20 mars 2019 par le Comité d'acquisition de Namur ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 11 avril 2019 ;

Vu l'**avis favorable** rendu la Directrice financière en date du 18 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet d'acte d'échange d'immeubles avec soulte transmis en date du 20 mars 2019 par le Comité d'acquisition de Namur en vue de rectifier les limites du domaine public telles que visualisées sur place ;

- De céder à titre d'échange à Monsieur et Madame WILMET – DE GROOTE :

DINANT/ 1^{ère} division/ DINANT 1

- *une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de cinq centiares quatre-vingt-neuf décimètres carrés (05ca 89dm²) à prendre dans une parcelle sise avenue Winston Churchill, actuellement cadastrée comme chemin, section G, non cadastrée.
Cette emprise a reçu de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale l'identifiant parcellaire cadastral réservé : G 376/D/2 P0000 pour 06 ca.
Ce bien figure sous teinte verte (lot I) au plan de division dressé le 05 novembre 2017 par Monsieur Gérard COX, géomètre-expert ;*

- *une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de trois centiares vingt-huit décimètres carrés (03ca 28dm²) à prendre dans une parcelle sise avenue Winston Churchill, actuellement cadastrée comme chemin, section G, non cadastrée.
Cette emprise a reçu de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale l'identifiant parcellaire cadastral réservé : G 376/F/2 P0000 pour 03 ca.
Ce bien figure sous teinte jaune (lot III) au plan de division dressé le 05 novembre 2017 par Monsieur Gérard COX, géomètre-expert ;*

- D'acquérir de Monsieur et Madame WILMET-DE GROOTE, à titre d'échange :

- *une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de septante-sept décimètres carrés (77dm²) à prendre dans la partie non bâtie de la parcelle sise place Albert 1er, actuellement cadastrée comme maison de commerce, section G, numéro 376/A/2 P0000 d'une contenance totale de un are vingt-six centiares (01a 26ca).
Cette emprise a reçu de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale l'identifiant parcellaire cadastral réservé : G 376/E/2 P0000 pour 01 ca.
Ce bien figure sous teinte orange (lot II) au plan de division dressé le 05 novembre 2017 par Monsieur Gérard COX, géomètre-expert.*

- Le présent échange a lieu moyennant une soulte de HUIT CENTS EUROS (800,00 €) à charge de Monsieur et Madame WILMET-DE GROOTE ;
- Monsieur Toussaint Marc, commissaire du Comité d'acquisition de Namur, est chargé de représenter la Commune à la signature de l'acte ;
- Tous les frais sont à charge de Monsieur WILMET et Madame DE GROOTE,

26. VENTE DE GRE A GRE D'UNE ANCIENNE DECHARGE COMMUNALE EN VUE DE DEVELOPPER UN PROJET IMMOBILIER A ANSEREMME – DECISION DEFINITIVE :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 juin 2002, n°SP15, décidant :

- d'émettre un avis de principe favorable à la vente d'un terrain à Anseremme, cadastré ou l'ayant été C 163 T de 3ha 88a 86ca, sis rue de la Montagne ;
- de solliciter l'expertise auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles ;
- de publier l'enquête de commodo-incommodo relative à cette future réalisation ;

Attendu que cette zone est couverte par un plan particulier d'aménagement permettant la construction de logements et l'ouverture de voiries ;

Vu que le bien englobe pour partie une ancienne décharge communale, ayant fait l'objet d'un plan de réhabilitation par le bureau d'études Serco Engineering, dont coût évalué à 661.157,01 Euros TVAC (546.410 HTVA) ;

Attendu qu'en date du 17 juillet 2006, Dexia se déclarait disposé à se porter caution pour compte de la Ville de Dinant à concurrence de 661.157,01 Euros, garantie bancaire devenue effective à dater du 28 novembre 2007 ;

Attendu que par courrier recommandé du 25 juillet 2007, la Région wallonne et plus particulièrement l'Office wallon des déchets, a informé le Collège communal de la décision ministérielle statuant sur ledit plan de réhabilitation du site pollué, les travaux devant débuter au plus tard le 25 novembre 2007 ;

Qu'au vu des impératifs du calendrier imposé à la Ville de Dinant, celle-ci a décidé la mise en vente publique immédiate du bien, le Comité d'acquisition ayant estimé ce dernier à 260.000 Euros en date du 24 juillet 2007 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 07 août 2007, n°SP Urgence, décidant :

- de vendre publiquement le terrain communal rue de la Tassenière, cadastré ou l'ayant été Dinant 3ème Division Section C n° 163 T pour 3 ha 88 a 86 ca ;
- de prendre en compte les charges imposées à l'acquéreur quant à la réhabilitation du bien ;
- de désigner un notaire pour réaliser ce bien ;

Attendu qu'un cahier des charges a été dressé par le Notaire François DEBOUCHE chargé de la vente publique, avec faculté de surenchère ;

Qu'après échange d'informations, le Notaire François DEBOUCHE a fait valoir, par courrier en date du 25 octobre 2007, qu'à la vue des éléments du dossier, il est possible qu'il n'y ait pas d'amateur (auquel cas les frais exposés, notamment la publicité, seraient à charge de la Ville) ou que le prix obtenu soit très faible pour les motifs suivants :

- le coût exorbitant de la réhabilitation à charge de l'adjudicataire. Le rapport « Serco Engineering » parle d'un montant de 661.157,01 € TVAC ;
- le fait qu'il faut créer des voiries et équiper totalement le bien ;
- les délais imposés pour la réhabilitation du bien ;

Qu'en conséquence et afin d'éviter des dépenses de publicité et de dossier probablement inutiles, le Collège communal a décidé de solliciter :

- un délai supplémentaire à l'Office wallon des déchets en vue de reporter le début des travaux ;
- l'avis de Monsieur le Ministre de la Direction générale des pouvoirs locaux sur l'autorisation d'une vente de gré à gré, compte tenu de la spécificité du terrain et des impositions de réhabilitation, avec possibilité à terme de lotir ;

Considérant que Monsieur le Ministre a répondu favorablement (en date des 25 mars et 30 octobre 2008) à la procédure de vente de gré à gré sans publicité, compte tenu de la spécificité du terrain concerné et des solutions envisagées (l'acquéreur assumerait la dépollution tout en pouvant réaliser un lotissement) mais à la condition d'indiquer dans la décision communale qui interviendra toutes les offres reçues (deux) afin de ne pas violer le principe d'égalité ;

Considérant que la Société Immolux faisait part le 16 décembre 2003 de son intérêt sur le bien en vue de la réalisation d'un lotissement, confirmé par son offre du 24 août 2005 dans laquelle le terrain devait lui être cédé sans stipulation de prix avec au surplus, une participation financière obligatoire de la Ville à hauteur de 200.000 Euros pour les infrastructures ;

Considérant qu'en réponse au courrier du Collège communal en date du 09 juin 2008, la société IMMOLUX a signalé ne pas poursuivre l'étude du projet (eu égard notamment aux difficultés liées à la réhabilitation de ladite décharge - coûts dépassant les 500.000 € selon leurs estimations) ;

Considérant qu'une offre plus raisonnable de la Société Thomas et Piron a été déposée le 5 mars 2007 proposant :

- « *D'acquérir, sous condition suspensive d'obtention d'un permis de lotir, ce terrain pour la somme symbolique de 5.000,00 € hors frais, montant payable à la signature de l'acte notarié.*
- *En surplus, notre société s'engage à financer et assurer la réhabilitation du site dans le cadre des travaux d'équipements du lotissement, pour autant que le montant global de la réhabilitation n'excède pas 500.000,00 € HTVA ».*

Considérant que par fax en date du 10 avril 2008, la Société Thomas & Piron a confirmé son offre du 05 mars 2007 pour le terrain concerné et son grand intérêt pour ce dossier ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 03 juin 2008, n°SP53, décidant :

- de vendre de gré à gré le terrain communal rue de la Montagne cadastré ou l'ayant été Dinant 3ème Division Section B n° 163 T, d'une contenance de 3 ha 88 a 86 ca, pour le prix principal de 5.000 Eur (cinq mille euros) outre les frais, attendu que la décharge sera assainie dans les meilleurs délais ;
- d'informer le Notaire désigné pour la vente du bien de la présente décision ainsi que Monsieur le Receveur communal ;

Considérant que, dans le cadre de l'accord conclu entre la Ville de Dinant et la S.A. THOMAS & PIRON portant sur la vente de la parcelle cadastrée Dinant 3^{ème} Division Section C n°163T, Monsieur le Géomètre-Expert Y. BARTHELEMY a été chargé de procéder au bornage contradictoire du périmètre du bien ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de bornage amiable, un blocage est apparu dans les contacts avec Monsieur AMAND DE MENDIETA Christian, copropriétaire de la parcelle cadastrée C 141 E ;

Vu l'impossibilité de continuer une procédure de bornage amiable ;

Vu la délibération du le Conseil communal, réuni en séance du 20 avril 2010, n°HC25, décidant :
- d'autoriser le Collège communal à ester en justice et plus particulièrement de lancer la procédure de bornage judiciaire en ce qui concerne la limite commune de la parcelle cadastrée Dinant 3 Section C n°163 T, propriété communale, avec le (ou les) bien(s) de l'Indivision Amand de Mendieta ;

Considérant que la société « Thomas & Piron » souhaite que ce litige soit totalement vidé avant de signer l'acte d'acquisition ;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance 29 avril 2010 n°18, désignant Maître Bouillon, avocat à Dinant, pour représenter la Ville en cette affaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2010, n°SP URGENCE décidant notamment :

- d'approuver le nouveau mandat de représentation tel que joint au dossier ;
- d'informer Monsieur le Receveur communal de la présente décision.

Considérant que ledit mandat de représentation autorise la société THOMAS & PIRON à agir au nom de la Ville de Dinant dans les démarches d'obtention d'un permis de lotir ;

Que le mandat ainsi confié est gratuit, sans débours, ni frais pour la Ville ;

Vu le jugement avant dire droit du 26/06/2013, désignant le géomètre Monsieur Dominique Mailleux avec notamment pour mission de visiter les lieux litigieux situés à la séparation des parcelles cadastrées à Dinant — 3ème division, section C, n°163T et 141 E, de rechercher les limites de ces biens, et de dresser un plan précis de mesurage ;

Vu le rapport final du géomètre Mailleux daté du 03/08/2016 et déposé au greffe par le géomètre le 05/08/2016 ;

Vu la demande conjointe des parties, à l'audience du 27/03/2017, de fixer la délimitation des parcelles litigieuses conformément au plan dressé par l'expert en annexe de son rapport final, et de renvoyer la cause au rôle général pour le surplus, sans fixation de calendrier d'échange de conclusions ;

Vu le jugement de la Justice de Paix du Canton de Beauraing-Dinant-Gedinne, siège de Dinant, prononcé en date du 24 avril 2017 ;

Considérant que ledit jugement fixe la limite des parcelles cadastrées à Dinant — 3ème division Anseremme, section C, n°163T et 141E conformément au rapport dressé par Monsieur le Géomètre Dominique Mailleux en date du 03/08/2016 et déposé au dossier de procédure le 05/08/2016, lequel fixe la limite litigieuse en crête de talus ; telle qu'elle figure en rouge sur le plan dressé par l'expert le 07/07/2016 (réf. 13203RF) intitulé « Limite en rapport final de l'Expert », plan en annexe 8 du rapport ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 04 mai 2017, point n°73, a décidé de recontacter la société Thomas & Piron afin de savoir si elle est toujours intéressée par cet achat en vue de poursuivre plus avant la finalisation du projet ;

Vu la réunion tenue en date du 13 juillet 2017 dans les locaux du SPW – Département du Sol et des Déchets - Direction de l'Assainissement des Sols, en présence de la société Thomas & Piron, et de représentants de la Ville de Dinant ;

Considérant le courrier du 17 juillet 2017 par lequel Monsieur Briec QUEVY, Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement :

- confirme la possibilité de procéder à la réhabilitation du site concerné sur base des dispositions de l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2007 et du plan de réhabilitation introduit par la Ville de Dinant en date du 8 août 2006 ;
- signale que les travaux de réhabilitation devront débuter dans les 30 jours ouvrables qui suivent le jour où, simultanément, (1) la société Thomas & Piron Home sera devenue effectivement titulaire du droit de propriété sur la parcelle cadastrée Dinant, 3^{ème} division, section C, n° 163T et (2) le permis de lotir ladite parcelle aura été délivré et sera devenu définitif et exécutoire ;
- signale qu'un courrier signé conjointement par Thomas & Piron Home et par la Ville de Dinant, actant le transfert des obligations découlant de l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2007, lui sera par ailleurs transmis dès la réalisation des conditions citées à l'alinéa précédent ;

Vu le courrier de Maître BOUILLON en date du 22 août 2017 considérant qu'il n'y a plus de difficultés en ce qui concerne le jugement qui a entériné le bornage judiciaire et que celui-ci peut servir de base à la finalisation de la convention de vente à THOMAS & PIRON ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 21 août 2017, point n°13, a pris connaissance du rapport de M. le Directeur financier informant avoir pris connaissance du courrier adressé par le SPW à THOMAS&PIRON dans ce dossier ;

Qu'il y est fait mention du transfert à Thomas & PIRON des obligations découlant de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2007 (approbation du plan de réhabilitation).

Que parmi ces obligations figure à l'article 2 celle de fournir à la Région wallonne une garantie bancaire de 661.157 € ;

Que ladite garantie est appelable par la Région wallonne dans l'hypothèse où elle devrait procéder à l'exécution d'office de tout ou partie du plan de réhabilitation ;

Que depuis le 28 novembre 2007, cette garantie a été constituée par la Ville de Dinant (coût annuel de 3.305,78 €).

Qu'il convient dès lors que Thomas & Piron constitue cette garantie avant passation de l'acte de vente du terrain ;

Qu'il serait en effet tout à fait anormal que la Ville de Dinant d'une part continue à assumer la charge financière de la garantie bancaire et doive le cas échéant assumer la charge de mesures d'exécution d'office du plan de réhabilitation pour un terrain dont elle ne serait plus propriétaire ;

Vu le projet de convention de vente transmis en date du 21 novembre 2017 par François DEBOUCHE et Quentin DELWART, Notaires associés à Dinant ;

Considérant l'avis du Directeur financier sollicité en date du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis « 2017-78 » du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 novembre 2017 est **favorable sur le plan de la légalité** mais, qu'en sa qualité de conseiller financier de la commune, le Directeur financier a remis un avis défavorable pour les motifs suivants :

a) « l'estimation de la valeur du bien à 260.000 € date du 24 juillet 2007 ». Selon le Directeur financier, il est incontestable que cette valeur a fortement évolué en 10 ans, ce qui pourrait modifier l'économie globale du projet. « Or, l'autorité de tutelle (par voie de circulaire) demande que l'estimation date de moins d'un an au moment de la décision définitive de vente par le Conseil communal » ;

b) « l'estimation du coût de la réhabilitation de cette ancienne décharge date également de plus de 10 ans. Il était fixé à l'époque par Serco Engineering à 661.157,01 € TVAC (546.410,75 € HTVA). Il conviendrait de le réactualiser. Or, l'article 9 de la convention de vente met à charge de la Ville de Dinant la partie du coût de l'assainissement et de la dépollution du bien vendu excédant 500.000 € HTVA, le coût concerné étant augmenté de 15 % de frais de coordination. Tel que libellé, cette majoration porte sur l'intégralité du coût » ;

c) la convention de vente ne définit pas de quelle manière la Ville de Dinant interviendra le cas échéant. L'acquéreur devenant semble-t-il également l'entrepreneur en charge de l'assainissement et de la dépollution, le Directeur financier suppose qu'il facturera (décompte des frais à l'appui) à la Ville de Dinant la part qui incombe à cette dernière. Il conviendrait de préciser ces modalités.

Le Directeur financier signale donc qu'il faudra prévoir en temps utile le crédit budgétaire nécessaire dont le montant à ce stade reste totalement inconnu (de 0 € si le coût final est inférieur à 434.782,61 € HTVA à ????) ;

d) l'article 9 de la convention de vente prévoit le paiement du prix principal le jour de la vente. Le Directeur financier rappelle à toutes fins utiles qu'il ne donne quittance qu'après avoir vérifié que le prix principal est bien sur le compte financier de la Ville de Dinant. Il ne pourra dès lors donner quittance le jour de l'acte.

Considérant qu'en réplique aux remarques formulées par le Directeur financier quant à l'estimation du bien datée du 24 juillet 2007, il y a lieu de signaler que :

- Par courrier en date du 24 juillet 2017, le CAI de Namur a estimé la valeur vénale du bien en cause à deux cent soixante mille euros (260.000,00 €). Il est toutefois spécifié dans ledit courrier du CAI de Namur que « cette valeur ne tient toujours aucun compte de l'impact que pourrait avoir l'existence d'une ancienne décharge à cet endroit, les frais éventuels de réhabilitation de cette zone n'étant pas connus » ;

- Par courrier en date du 30 octobre 2008, Monsieur le Ministre COURARD a répondu favorablement à cette procédure de vente de gré à gré sans publicité **pour le prix principal de 5.000 Euros outre les frais**, compte tenu de la spécificité du terrain concerné et des solutions envisagées (l'acquéreur assumerait la dépollution tout en pouvant réaliser un lotissement) ;

- L'estimation immobilière établie en date du 24 juillet 2007 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur est antérieure à la crise bancaire et financière et, depuis cette dernière, les valeurs se sont stabilisées (pas d'évolution importante). Par ailleurs, il existe très peu de points de comparaison pour un tel bien : en toutes hypothèses, de nos jours, un site pollué est de nature à « effrayer » de très nombreux amateurs !

Considérant qu'en réplique aux remarques formulées par le Directeur financier quant au coût de la réhabilitation, il y a lieu de signaler que :

- Dans son offre déposée en date du 05 mars 2007, la Société Thomas et Piron proposait :
 - *« D'acquérir, sous condition suspensive d'obtention d'un permis de lotir, ce terrain pour la somme symbolique de 5.000,00 € hors frais, montant payable à la signature de l'acte notarié.*

- *En surplus, notre société s'engage à financer et assurer la réhabilitation du site dans le cadre des travaux d'équipements du lotissement, **pour autant que le montant global de la réhabilitation n'excède pas 500.000,00 € HTVA** ».*

- Par courrier en date du 17 juillet 2017, Monsieur Briec QUEVY, Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement a confirmé la possibilité de procéder à la réhabilitation du site concerné **sur base des dispositions de l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2007 et du plan de réhabilitation introduit par la Ville de Dinant en date du 8 août 2006**.

Une révision de la procédure en cours entrainerait l'obligation d'introduire une étude d'orientation selon les dispositions définies par le décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. Le changement de procédure impliquera vraisemblablement une révision à la hausse du cautionnement constitué par la Ville de Dinant !

- La véritable menace pour la Ville est donc que ce compromis n'aboutisse pas, et ce pour les motifs suivants :

- a. il faudrait recommencer toute la procédure sur l'égide de l'actuel décret sol ; cela entraînerait un coût non négligeable (étude d'incidence...) ;

- b. le fait de recommencer toute la procédure prendrait à nouveaux des mois pendant lesquels la Ville devrait supporter le coût de la garantie existante voire d'autres ;

- c. il ne faut pas perdre de vue qu'en état actuel des choses, c'est la Ville qui devrait être amenée à dépolluer le site. Si le compromis n'aboutit pas, la Région Wallonne et le Parquet pourraient imposer à la Ville de faire le nécessaire immédiatement (financièrement parlant, ce serait difficilement tenable pour la Ville).

Considérant qu'en réplique aux remarques formulées par le Directeur financier quant aux modalités de paiement prévues dans le projet de convention (article 9), il y a lieu de signaler que les Notaires associés François DEBOUCHE et Quentin DELWART ont transmis, par courriel en date du 04 décembre 2017, un projet de compromis modifié en ce qui concerne le paiement des 5.000,00 €. Il y est mentionné que le paiement devra être effectué **préalablement** à l'acte de telle manière à ce que la Ville soit créditée pour le jour de l'acte.

Vu le projet modifié de convention de vente transmis en date du 04 décembre 2017 par François DEBOUCHE et Quentin DELWART, Notaires associés à Dinant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017, n°SP25, décidant :

- *De vendre de gré à gré, à la société anonyme « ESPACES PROMOTION » (ayant son siège La Besace, 14 à Our, 6852 Opont, Commune de Paliseul, numéro d'entreprise 0439.986.258) le bien suivant :*

Une terre sise au lieu-dit « Tassenière », paraissant cadastrée ou l'avoir été section C numéro 163 T P0000 pour une contenance de trois hectares quatre-vingt-huit ares quatre-vingt-six centiares d'après extrait de matrice cadastrale récent datant de moins d'un an.

La vente est consentie et acceptée :

➤ *pour le prix principal de cinq mille euros (5.000,00 €), payable le jour de l'acte authentique à intervenir (l'acquéreur s'engage à ce que le compte financier de la Ville de Dinant soit crédité quelques jours avant l'acte étant entendu que tout montant reçu par la Ville de Dinant avant la signature de l'acte sera considéré comme un acompte tant que la signature de l'acte ne sera pas intervenue) ; en cas de retard, le vendeur pourrait exiger le paiement d'intérêts, calculés au taux de six pour cent l'an, à partir de l'expiration du délai ;*

➤ *moyennant l'engagement par l'acquéreur, à prendre après la réalisation des conditions suspensives dont la présente vente est affectée, de supporter lui-même la dépollution et réhabilitation du bien conformément à ce qui a été décidé par la Région wallonne mais à concurrence d'un coût maximum de cinq cent mille euros (500.000,00 €) hors taxe sur la valeur ajoutée, les parties convenant expressément que le vendeur supportera seul le coût de dépollution et réhabilitation du bien imposé par la Région wallonne qui excèdera ledit montant de cinq cent mille euros hors taxe sur la valeur ajoutée.*

- *La présente vente est conclue sous la condition suspensive de l'octroi à l'acquéreur, à ses frais exclusifs, d'un permis d'urbanisation afférent au bien, exempt ou purgé de tout recours, et ce pour le 31 décembre 2022 au plus tard ;*

- *En termes d'acte authentique à intervenir, l'acquéreur c'est-à-dire la société anonyme de droit belge « Espaces Promotion » renoncera à l'accession sur ledit bien au profit de la société anonyme de droit belge « Thomas et Piron Home », le tout aux charges, clauses et conditions à déterminer dans l'acte ;*

- *D'approuver le texte du projet de convention de vente, tel que transmis en date du 04 décembre 2017 par François DEBOUCHE & Quentin DELWART, Notaires associés à Dinant ;*

- *D'informer Monsieur le Directeur financier de la présente décision.*

Vu la convention de vente signée entre la Ville de Dinant et la société anonyme « ESPACES PROMOTION » en date du 07 février 2018 ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par Madame DE MARE, La Besace 14 à 6852 Our-Paliseul, agissant au nom et pour le compte de la SA « THOMAS & PIRON », pour un bien sis Rue de la Montagne à 5500 Anseremme ; cadastré 3^{ème} division section C parcelle 163T, et ayant pour objet : permis d'urbanisation pour la construction de 29 habitations, la création d'une nouvelle voirie, de venelles piétonnes et d'un bassin d'orage ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 30 janvier 2019, point n°59, a notamment décidé :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisation sollicité par Madame DE MARE agissant au nom et pour le compte de la S.A. « THOMAS & PIRON », est octroyé aux conditions suivantes :

- La réalisation de l'équipement de la voirie en eau tel que décrit dans la lettre du 26 juin 2018 de la Société wallonne des eaux (SWDE) ;
- La réalisation de l'équipement de la voirie en électricité tel que décrit dans la lettre du 11 décembre 2017 d'ORES ;
- La réalisation de l'équipement de la voirie en télécommunication tel que demandé par PROXIMUS dans son courriel du 16 novembre 2017, et tel que proposé par le département infrastructure de VOO—NETHYS dans son courrier du 14 novembre 2017 ;
- La réalisation des aménagements de voirie tel que décrits au projet et en y apportant les impositions suivantes :
 - Réalisation d'une bordure filet d'eau de part et d'autre de la voirie ;
 - Aménagement, côté éclairage public, d'un trottoir de 1,50 mètres de large, éléments de contrebutage compris, en pavés de béton (8 cm) à soumettre à l'approbation du pouvoir communal ;
 - Implantation de trois zones de stationnement en voirie de minimum deux emplacements, côté trottoir, délimitées par des flots saillants, en ce y compris le placement de la signalisation réglementaire ;
 - La sécurisation du bassin d'orage par le placement d'une clôture haute avec une porte permettant l'accès aux engins d'entretien et de maintenance ;
 - Au dépôt de garanties financières nécessaires à l'exécution des équipements ;
 - Aucun permis d'urbanisme ne pourra être délivré tant que la commune n'aura pas constaté, par un certificat, dont copie sera transmise au Fonctionnaire Délégué, que les travaux mis à charge des demandeurs ont été exécutés ;
 - Avant la vente des lots, les demandeurs feront parvenir au Fonctionnaire Délégué ainsi qu'à l'Administration Communale une copie de l'acte de base enregistré prévu par la loi.

Vu le projet d'acte de vente transmis en date du 18 avril 2019 par l'étude des Notaires associés François DEBOUCHE et Quentin DELWART ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 03 mai 2019 ;

Vu l'avis « 2019-27 » de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière en date du 17 mai 2019 est **favorable sur le plan de la légalité** mais défavorable d'un point de vue financier pour les motifs suivants :

- a) En l'état, il est impossible d'estimer de manière précise et prudente le coût qui sera mis à charge de la Ville. Comme cela a déjà été signalé fin 2017, l'estimation du coût de la réhabilitation du terrain réalisée par Serco Engineering (546.410,75€ HTVA) date d'il y a plus de 10 ans. La seule estimation dont on dispose aujourd'hui, à savoir 760.330,55€ TVAC (546.410,75€ HTVA + 15% de frais de coordination) doit dès lors être considérée comme une hypothèse minimaliste ;
- b) Aucun montant n'est actuellement prévu au budget pour l'intervention communale de minimum 155.330,55 € (= 760.330,55 € - 605.000 €). Considérant qu'une demande pour entamer les travaux de dépollution avant la signature de l'acte a déjà été introduite par les intéressés, il convient de prévoir les crédits nécessaires dans la 1^{ère} modification budgétaire 2019 ;
- c) Rien n'est indiqué quant à la manière dont la Ville interviendra financièrement dans les coûts d'assainissement. Il convient dès lors également de préciser les modalités de facturation et les pièces justificatives requises ;
- d) En confiant la réalisation des travaux de dépollution (et donc le choix de l'entrepreneur) à l'acquéreur et en acceptant le plafonnement de son intervention à 500.000€ HTVA, il faut avoir

pleinement conscience que l'on fait peser l'entièreté du risque de dépassement sur les finances communales, sans avoir aucune maîtrise du coût. A ce titre, il aurait été plus prudent de prévoir une répartition des charges sous forme de pourcentages (80—20 par exemple), de telle sorte que l'acquéreur ait également eu intérêt à ce que les frais de réhabilitation soient les plus faibles possibles ;

e) Il apparait nécessaire que la constitution effective du cautionnement par l'acquéreur porte sur le montant total exigé par la Région wallonne (soit 661.157, 01 €) et non sur un montant de 500.000€ HTVA (cela impliquant en effet que la Ville continue de payer une garantie bancaire pour un bien dont elle n'est plus propriétaire). Il convient dès lors de revoir le projet de délibération en ce sens, le projet d'acte étant d'ores et déjà conforme à ce propos en mentionnant que « l'acquéreur s'engage à se substituer à la Ville de Dinant à propos de la garantie bancaire exigée par la Région wallonne » ;

Considérant qu'en réplique aux remarques formulées par la Directrice financière quant au point a) relatif à l'estimation du coût de la réhabilitation du terrain réalisée par Serco Engineering (546.410,75€ HTVA) datant d'il y a plus de 10 ans et devant être considérée comme une hypothèse minimaliste, il y a lieu de rappeler que la réalisation d'un nouveau plan de réhabilitation par un bureau d'études implique qu'il faudrait recommencer toute la procédure sur l'égide de **l'actuel décret sol**, plus stricte en matière d'exigences environnementales ; ce qui entraînerait un coût supplémentaire non négligeable ;

De plus, le fait de recommencer toute la procédure prendrait à nouveaux des mois pendant lesquels la Ville devrait supporter le coût de la garantie existante voire d'autres ;

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue qu'en état actuel des choses, c'est la Ville qui devrait être amenée à dépolluer le site. Si la vente n'aboutit pas, la Région Wallonne et le Parquet pourraient imposer à la Ville de faire le nécessaire immédiatement (financièrement parlant, ce serait difficilement tenable pour la Ville) ;

Considérant qu'en réplique aux remarques formulées par la Directrice financière quant au point b) relatif au fait qu'aucun montant n'est actuellement prévu au budget pour l'intervention communale de minimum 155.330,55€ (= 760.330,55 € - 605.000 €), il y a lieu de faire remarquer que les crédits nécessaires seront prévus dans la 1^{ère} modification budgétaire 2019 ;

Considérant qu'en réplique aux remarques formulées par la Directrice financière quant au point c) et d) relatifs au fait qu'en confiant la réalisation des travaux de dépollution (et donc le choix de l'entrepreneur) à l'acquéreur et en acceptant le plafonnement de son intervention à 500.000€ HTVA, l'on fait peser l'entièreté du risque de dépassement des travaux de dépollution sur les finances communales, sans avoir aucune maîtrise du coût, il y a lieu de rappeler ce qui suit. Par courrier en date du 13 décembre 2017, la société Thomas & Piron s'est engagée à interroger préalablement au moins trois prestataires de services et à confier le marché au moins-disant. Ceci sera d'application tant pour l'assainissement d'une part que pour le contrôle de cet assainissement d'autre part. Par ailleurs, la société Thomas & Piron s'est engagée à fournir ses meilleurs efforts et à mettre en œuvre toutes ses ressources aux fins de limiter autant que faire se peut les coûts de mise en œuvre du plan de réhabilitation précité.

Considérant qu'en réplique aux remarques formulées par la Directrice financière quant au point e) relatif au fait qu'il apparait nécessaire que la constitution effective du cautionnement par l'acquéreur porte sur le montant total exigé par la Région wallonne (soit 661.157,01 €) et non sur un montant de 500.000€ HTVA (cela impliquant en effet que la Ville continue de payer une garantie bancaire pour un bien dont elle n'est plus propriétaire), il y a lieu de faire remarquer que le projet de délibération a été adapté en ce sens ; le projet d'acte étant d'ores et déjà conforme à ce propos en mentionnant que « l'acquéreur s'engage à se substituer à la Ville de Dinant & propos de la garantie bancaire exigée par la Région wallonne »

(p.10) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- De marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré, à la société anonyme « ESPACES PROMOTION » (ayant son siège La Besace, 14 à Our, 6852 Opont, Commune de Paliseul, numéro d'entreprise 0439.986.258) du bien suivant :

Dinant – troisième division – Anseremme

Une terre sise au lieu-dit « Tassenière », rue de la Montagne, paraissant cadastrée ou l'avoir été section C numéro 0163TPO000 pour une contenance de trois hectares quatre-vingt-huit ares quatre-vingt-six centiares d'après extrait de matrice cadastrale récent datant de moins d'un an.

La vente est consentie et acceptée :

- pour le prix principal de cinq mille euros (5.000,00 €), outre la prise en charge de la dépollution du bien. L'acquéreur s'engage à ce que le compte financier de la Ville de Dinant soit crédité quelques jours avant la signature de l'acte authentique ;
- moyennant l'engagement par l'acquéreur de supporter lui-même la dépollution et réhabilitation du bien conformément à ce qui a été décidé par la Région wallonne mais à concurrence d'un coût maximum de cinq cent mille euros (500.000,00 €) hors taxe sur la valeur ajoutée, les parties convenant expressément que le vendeur supportera seul le coût de dépollution et réhabilitation du bien imposé par la Région wallonne qui excèdera ledit montant de cinq cent mille euros hors taxe sur la valeur ajoutée.
- Le vendeur garantit l'acheteur contre le vice de pollution jusqu'à concurrence des coûts et frais d'assainissement et de dépollution du bien vendu, majoré de quinze pour cent (15%) de frais de coordination, qui excèderaient un montant de cinq cent mille euros (500.000,00 €) hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- L'acquéreur s'engage vis-à-vis du vendeur à :
 - *réaliser lui-même, à l'entière décharge du vendeur, les travaux de réhabilitation du bien conformément à l'arrêté ministériel du dix-neuf juillet deux mil sept, modifié le cinq novembre deux mil neuf, mais pour un coût maximum de cinq cent mille euros (500.000,00 €) hors taxe sur la valeur ajoutée mais en ce compris un montant de 15% de ces frais pour la rétribution de la coordination (tout éventuel surcoût étant à supporter par le vendeur) ;*
 - *se substituer à toutes les obligations du vendeur, à l'entière décharge de ce dernier, imposées par le décret wallon du premier avril deux mil quatre, relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, ainsi que par ledit décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en ce qui concerne ledit bien vendu aux présentes, mais dans la limite dudit coût maximum de cinq cent mille euros hors taxe sur la valeur ajoutée (tout éventuel surcoût étant à supporter par le vendeur).*
- D'approuver le texte du projet d'acte authentique, tel que transmis en date du 18 avril 2019 par Maîtres François DEBOUCHE & Quentin DELWART, Notaires associés à Dinant, sous réserve que le transfert de jouissance du bien aura lieu à dater de ce jour ;
- D'exiger la constitution effective du cautionnement par l'acquéreur, sur le montant total exigé par la Région wallonne (soit 661.157,01 €) et non sur un montant de 500.000€ HTVA (cela impliquant en effet que la Ville continue de payer une garantie bancaire pour un bien dont elle n'est plus propriétaire) ;

- De prévoir au budget, pour l'intervention communale de minimum 155.330,55€ (= 760.330,55€ - 605.000 €), les crédits nécessaires dans la 1^{ère} modification budgétaire 2019 ;
- D'informer Monsieur Briec QUEVY, Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement de la présente décision ;
- D'informer Madame la Directrice financière de la présente décision.

27. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL EN L'IMMEUBLE DENOMME « EX-HOTEL DES ARDENNES » (RUE LEOPOLD, 3 A 5500 DINANT) AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE FAIT DENOMMEE « AMICALE DES MANDATAIRES COMMUNAUX » - APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de Monsieur Richard DERMIEN, Secrétaire de l'association de fait dénommée « AMICALE DES MANDATAIRES COMMUNAUX », sollicitant la mise à disposition d'un local communal, tous les 1^{er} mardis de chaque mois, de 18h00 à 20h00, pour y organiser les réunions des anciens mandataires communaux ;

Considérant que le local situé rez-de-chaussée avant-gauche du bâtiment communal (dénommé ex-Hôtel des Ardennes) sis rue Léopold, 3 à 5500 DINANT, pourrait idéalement convenir à cette affectation ;

Vu la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'accord de l'association de fait susmentionnée en date du 08 mai 2019 sur ledit projet de convention de mise à disposition ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 08 mai 2019 ;

Vu l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'association de fait dénommée « AMICALE DES MANDATAIRES COMMUNAUX » :
 - le local situé au rez-de-chaussée avant-gauche du bâtiment communal (dénommé ex-Hôtel des Ardennes) sis rue Léopold, 3 à 5500, tous les 1^{er} mardis de chaque mois, de 18h00 à 20h00, pour y organiser les réunions des anciens mandataires communaux.
- La mise à disposition est faite pour une durée d'un an, prenant cours le 04 juin 2019, avec tacite reconduction d'année en année ;
- Chacune des parties aura la faculté de faire cesser la convention, mais à charge de prévenir l'autre partie trois mois avant l'échéance (soit avant le 04 mars), par lettre recommandée à la poste ;
- La mise à disposition se fera à titre gratuit. De même aucun montant ne sera réclamé à l'occupant pour couvrir les charges (chauffage, électricité,...).
- Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe

au dossier.

28. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL EN L'IMMEUBLE DENOMME « EX-HOTEL DES ARDENNES » (RUE LEOPOLD, 3 A 5500 DINANT) AU PROFIT DE L'ASBL DENOMMEE « COMITE DE JUMELAGE ET D'AMITIE DINANT-DINAN » - APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de Madame Christiane MONTULET-COLIN, Présidente de l'ASBL dénommée « Comité de Jumelage et d'Amitié DINANT-DINAN », sollicitant la mise à disposition d'un local communal, tous les 2èmes mardis de chaque mois, de 18h00 à 21h00, pour y organiser les réunions du Conseil d'administration ;

Considérant que l'association a pour objet d'apporter, par tous les moyens, son aide à la réalisation du jumelage conclu entre les villes de Dinant (Belgique) et Dinan (France), en septembre 1953 ;

Considérant que le local situé rez-de-chaussée avant-gauche du bâtiment communal (dénommé ex-Hôtel des Ardennes) sis rue Léopold, 3 à 5500 DINANT, pourrait idéalement convenir à cette affectation ;

Vu la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'accord de l'ASBL « Comité de Jumelage et d'Amitié DINANT-DINAN » en date du 08 mai 2019 sur ledit projet de convention de mise à disposition ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 08 mai 2019 ;

Vu l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'ASBL dénommée « Comité de Jumelage et d'Amitié DINANT-DINAN » :
 - le local situé au rez-de-chaussée avant-gauche du bâtiment communal (dénommé ex-Hôtel des Ardennes) sis rue Léopold, 3 à 5500, tous les 2èmes mardis de chaque mois, de 18h00 à 21h00, pour y organiser les réunions du Conseil d'administration.
- La mise à disposition est faite pour une durée d'un an, prenant cours le 11 juin 2019, avec tacite reconduction d'année en année ;
- Chacune des parties aura la faculté de faire cesser la convention, mais à charge de prévenir l'autre partie trois mois avant l'échéance (soit avant le 11 mars), par lettre recommandée à la poste ;
- Etant donné l'objectif de l'occupant, la mise à disposition se fera à titre gratuit. De même aucun montant ne sera réclamé à l'occupant pour couvrir les charges (chauffage, électricité,...).
- Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

29. IMPLANTATION D'UN COLLECTEUR D'EAUX USEES A SORINNES – VENTE D'EMPRISES EN FAVEUR DE LA SPGE – APPROBATION :

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les travaux d'implantation d'un collecteur d'eaux usées à Sorinnes par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;

Attendu que la S.P.G.E est dans la nécessité, pour la pose dudit collecteur d'eaux usées, d'acquérir le bien suivant situé sur le territoire de :

DINANT – 7ème division – SORINNES

Une emprise en pleine propriété de 24ca et une emprise en sous-sol de 02a 74ca à prendre dans une pâture sise au lieu-dit « Sous les Cortis » cadastrée actuellement section C n° 105/02 pour une contenance de 58a 60ca ;

Attendu que l'acquisition par la S.P.G.E. se fait pour cause d'utilité publique (et plus spécialement en vue de l'implantation d'un collecteur d'eaux usées) ;

Vu le plan des emprises dressé par Monsieur Francis COLLOT, géomètre-expert, en date du 31 août 2018 ;

Vu le courrier du 29 avril 2019 par lequel Monsieur TOUSSAINT, Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur, offre pour le prix de ces emprises, la somme de cent septante euros (170,00 €), toutes indemnités comprises ;

Vu le projet d'acte dressé le 16 avril 2019 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, concernant la cession à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) d'une emprise en pleine propriété de 24ca et d'une emprise en sous-sol de 02a 74ca à prendre dans une pâture sise au lieu-dit « Sous les Cortis » cadastrée DINANT – 7ème division – SORINNES - actuellement section C n° 105/02 pour une contenance de 58a60ca ;

Vu les articles 35 et 36 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;

Attendu qu'il est de règle que dans les cessions de l'espèce, le vendeur dispense l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 07 mai 2019 ;

Vu l'**avis favorable** rendu par la Directrice financière en date du 16 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- de vendre de gré à gré à la S.P.G.E. pour la pose d'un collecteur d'eaux usées moyennant le prix de cent septante euros (170,00 €), toutes indemnités comprises, le bien suivant appartenant à la Ville de Dinant :

DINANT – 7ème division – SORINNES

Une emprise en pleine propriété de 24ca et une emprise en sous-sol de 02a 74ca à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit « Sous les Cortis », actuellement cadastrée comme pâture, section C n° 105/02 pour une contenance de 58a 60ca ;

- d'approuver le projet d'acte précité ;

- de reconnaître le caractère d'utilité publique de cette opération immobilière ;
- de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;
- de charger Monsieur TOUSSAINT, Commissaire au Comité d'acquisition de Namur, de représenter la Ville de Dinant lui donnant à cette fin tous pouvoirs pour signer valablement l'acte à intervenir ainsi que tous les autres documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération.

30. FOURNITURE D'UN CHARRIOT A MAT TELESCOPIQUE – APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/05/VR/F/480/TELESCOPIQUE relatif au marché "Fourniture - Charriot à mat télescopique " établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190002) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 mai 2019, et que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable le 17 mai 2019 ;

Sur proposition du Collège, réuni en séance du 22 mai 2019 ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le cahier des charges N° 2019/05/VR/F/480/TELESCOPIQUE et le montant estimé du marché "Fourniture - Charriot à mat télescopique ", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190002).

- De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

31. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL PROGRAMMATION 2019-2021 – APPROBATION ET DEMANDE DE SUBSIDES :

Considérant le décret du 06/02/2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu le décret du 03/10/2018 adopté par le Parlement wallon modifiant celui du 06 février 2014 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 promulgué par le Gouvernement wallon modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Considérant l'arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public

Vu le circulaire du 15/10/2018 relative à la mise en œuvre des plans d'investissements communaux 2019-2021 ;

Attendu que l'Administration communale de Dinant bénéficie d'un montant de subside de 862.250,82 € pour la programmation 2019-2021 du plan d'investissement communal ;

Considérant que la partie subsidiée du montant total minimal des travaux repris dans le PIC doit être comprise entre 150% et 200% du montant octroyé ;

Vu la proposition du Collège communal du 02/05/2019, pt 73 ;

Considérant que l'avis de la SPGE a été sollicité en date du 03/05/2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la Directrice financière le 17 mai 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 17 mai 2019 ;

A l'unanimité, décide ;

- D'approuver le plan d'investissement des travaux pour la programmation pluriannuelle 2019-2021.

Ce programme concerne les investissements repris dans la fiche récapitulative jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

- D'approuver une participation financière communale, au minimum équivalente à 40% des travaux subsidiés, dans les investissements énoncés par le plan et mis en œuvre.

- De solliciter du Gouvernement wallon et plus particulièrement du Ministre de tutelle l'approbation de notre Plan d'Investissement pour la programmation pluriannuelle 2019-2021.

32. PROJET D'ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA ZONE DE LA CROISSETTE EN FAVEUR DES CYCLISTES ET PIETONS – AVIS :

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation

routière, routes N°92 et N95;

Attendu que par courrier du 25 avril 2019, le Conseil communal est invité à donner son avis sur ce projet ;

A l'unanimité, décide :

- d'émettre avis favorable au projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, visant à la création sur le territoire de la Commune de Dinant, d'un chemin réservé à la circulation des piétons et des cyclistes (panneau F99a), sur le trottoir côté « Meuse » des routes Régionales :

- N92, Boulevard Léon Sasserath, entre les cumulées 27.700 et 28.000 et,
- N95, Avenue Winston Churchill, entre les cumulées 0.000 et 0.500.

- de transmettre cet avis en trois exemplaires au SPW Mobilité Infrastructures par lettre recommandée.

33. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – LIMITATION DE VITESSE DANS LE CENTRE VILLE – APPROBATION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Attendu que la « Croisette » amène une certaine affluence de véhicules automobiles, de cyclistes et de piétons ;

Considérant qu'il importe d'éviter le plus possible les accidents ;

Considérant la décision du Collège communal du 22 mai 2019;

Considérant l'avis technique favorable émis par le SPW Direction de la Sécurité des Infrastructures routières – Monsieur Denis Bouillot – en date du 04 juin 2019 ;

Considérant que les mesures concernent les voiries régionales et communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur le territoire de la commune de Dinant :

➤ Sur les routes régionales :

- N92, Boulevard Léon Sasserath, entre les bornes kilométriques 27,700 et 28,000
- N95, Avenue Winston Churchill, entre les bornes kilométriques 0,000 et 0,500

➤ Sur les voiries communales :

- Rue du Palais de Justice dans sa section entre l'Avenue Winston Churchill et la rue Grande
- Rue du Collège
- Rue Wiertz
- Place Albert Ier
- Rue de la Barque
- Rue des Fossés

Article 2: les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3°: Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 3: Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

34. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – RUE DE LA TASSENIERE A ANSEREMME – APPROBATION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il s'agit d'un quartier résidentiel et qu'il y a lieu d'y limiter la vitesse ;

Considérant la décision du Collège communal du 02 mai 2019 n° 66 – 5);

Considérant l'avis technique favorable émis par le SPW – Direction de la Sécurité des Infrastructures routières en date du 1^{er} mars 2019 – (DGO1-21/DB – 27275 – 6299) ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Le présent règlement complémentaire abroge les mesures de circulation antérieures dans la rue de la Tassenière.

Article 2: Dans la rue de la Tassenière, la vitesse est limitée à 50 km/h. La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 50 km à l'entrée de la rue et après chaque carrefour.

Article 3: Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

35. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – RUE DE LA MONTAGNE A ANSEREMME – APPROBATION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il s'agit d'un quartier résidentiel et qu'il y a lieu d'y limiter la vitesse ;

Considérant la décision du Collège communal du 02 mai 2019 n° 66 – 5);

Considérant l'avis technique favorable émis par le SPW – Direction de la Sécurité des Infrastructures routières en date du 1^{er} mars 2019 – (DGO1-21/DB – 27275 - 6299) ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Le présent règlement complémentaire abroge les mesures de circulation antérieures dans la rue de la Montagne.

Article 2 : Dans la rue de la Montagne, la vitesse est limitée à 50 km/h. La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 50 km aux entrées de la rue et après chaque carrefour.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

36. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – RUE DU CASTEL A ANSEREMME – APPROBATION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation dans la rue du Castel ;

Considérant la décision du Collège communal du 02 mai 2019 n° 66 – 5);

Considérant l'avis technique favorable émis par le SPW – Direction de la Sécurité des Infrastructures routières en date du 1^{er} mars 2019 – (DGO1-21/DB – 27275 - 6299) ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Le présent règlement complémentaire abroge les mesures de circulation antérieures dans la rue du Castel.

Article 2 : L'accès à la rue du Castel est interdite à tout conducteur ;

- Excepté aux cyclistes dans sa portion comprise entre son tronçon vers la rue Odette Virlée et la rue du Pont à Lesse. La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C3 avec additionnel M2 de part et d'autre du tronçon.

- Excepté pour la desserte locale dans sa portion comprise entre le Chateau de Dréhance et la rue Odette Virlée. La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C3 avec additionnel « Excepté circulation locale » de part et d'autre du tronçon.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

37. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – RUE DE L'AIGUIGEOIS A LIROUX – APPROBATION :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et placement de la signalisation routière ;

Considérant la décision du Collège communal du 20 mars 2019 ;

Considérant que les mesures ci-après concernent la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Le règlement complémentaire du 13 novembre 2007 concernant la circulation rue de l'Aiguigeois est abrogé.

Article 2 : A l'exception de la circulation locale et des convois agricoles, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite dans les deux sens rue de l'Aiguigeois à Liroux 5503 Sorinnes-Dinant, sur le tronçon compris entre l'habitation portant le n° 8 et les accès de l'E411.

Article 3 : La mesure sera matérialisée par le placement de signal C21 «3T5 » avec additionnel « Excepté circulation locale et convois agricoles »

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle via la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

38. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Demandes de Monsieur le Conseiller J. JOUAN :

« 1°. Le Bureau Économique de la Province de Namur vient tout juste de lancer un nouvel outil, le recyparc mobile. Il s'agit d'un projet pilote qui offrira un service aux citoyens dans les centres-villes et villages de la province de Namur. Ceux-ci pourront y déposer des déchets spécifiques comme ils le font déjà dans un parc à conteneurs, mais à proximité de leur domicile, cette fois. » LNG, 22 mai 2019

Le recyparc mobile est déjà passé par Anseremme avant de se rendre dans d'autres villages ou quartiers de la commune. Comment cela s'est-il passé à Anseremme ? Y a-t-il eu des retours de la population ? L'information à la population était-elle suffisante ou faut-il l'adapter ?

Le Bourgmestre répond : « Une dizaine de ménages ont fait usage du recyparc mobile à Anseremme. Effectivement, il y a une communication plus large et plus intense à faire sur le sujet, via les canaux de communication de la Ville de Dinant ».

2°. La donnerie est un lieu où les citoyens donnent ce qu'ils souhaitent et prennent ce qu'ils veulent: Livres, CD, DVD, vaisselle, outils, jeux, jouets, plantes, linge de maison, matériel scolaire, informatique, électro, puériculture, vêtements, objets de décoration, vélos,

Les objectifs :

- diminuer la quantité des déchets : plusieurs centaines de kilos d'objets ne sont pas jetés mais bien donnés. Ce type d'initiative favorise inévitablement la maîtrise du coût de la taxe déchets pour l'ensemble des citoyens
- donner une deuxième vie aux objets
- favoriser l'échange entre personnes plutôt que le jet à la poubelle
- créer un tissu social basé sur la solidarité

Est-il envisagé de mettre sur place une initiative dans ce domaine, comme cela se fait déjà dans une cinquantaine de communes de Wallonie (dont Onhaye et Ciney) ?

La Présidente du CPAS répond : « L'idée d'une donnerie peut passer par le PCS, qui est favorable à cette idée. Il y a déjà un projet de Repair Café pour 2020. Beaucoup de ressources existent, c'est une occasion de mélanger les différents publics, associations, et de faire se rencontrer les gens. Pour que cela fonctionne, il faudrait une donnerie organisée ponctuellement ainsi que, par exemple, une page Facebook via laquelle les échanges pourront se faire plus régulièrement ».

3°. À la fin de la législature précédente, la commune d'Anhée (pour la troisième fois consécutive) était la seule de notre arrondissement à recevoir le label « Handicity » qui récompense les communes engagées dans l'intégration de la personne handicapée.

La commune de Dinant n'a jamais reçu ce label, les travaux effectués dans la commune n'incluant pas suffisamment une réflexion sur cette problématique.

L'accès facilité aux personnes à mobilité réduite est aussi une problématique qui touche l'accueil touristique.

Avez-vous comme objectif de mettre en avant l'intégration de la personne handicapée dans les travaux d'aménagement concernant des voiries, des parkings, des bâtiments, ... ? ».

L'échevin BELOT répond que le Conseil communal a, par le passé, signé une charte qui était plus de l'ordre du symbolique. La Présidente du CPAS explique qu'il y a, au sein du collège, de mettre en place un conseil consultatif de la personne handicapée.

L'échevin BODLET explique que l'ASBL Altéo a été consultée et a remis un avis sur les réfections de la Rue Grande.

Demandes de Monsieur le Conseiller R. LADOUCE :

« 1. Pourquoi le collège a décidé que la remise des CEB ne pourrait plus avoir lieu à l'hôtel de ville ?

L'échevin LADOUCE ayant quitté la séance, décide de reporter ses questions au prochain Conseil.

2°. Concernant les garderies des écoles communales, le règlement en vigueur depuis quelques mois comporte bien des lacunes puisque depuis l'instauration de celui-ci, le Collège a initié un régime d'amendes d'un montant de 5€ par minute de retard et cela par enfant... 3 enfants= 15€. Toutefois le Collège a accepté 5 minutes de battements. C'est bien mais pour certaines familles, cela reste insuffisant, des parents, indépendants pour certains, ne savent se libérer dans les

délais impartis par ce règlement. Ils souhaitent un battement d'un quart d'heure. Le Collège peut-il faire le nécessaire ?

L'échevin LADOUCE ayant quitté la séance, décide de reporter ses questions au prochain Conseil.

3°. Les services communaux ont réalisé des travaux d'entretien de l'accotement route de Vêves à Furfooz sur la propriété appartenant au Baron Bonnart de Boiseilles ; La procédure a-t-elle été respectée, soit courrier avec rappel, mise en demeure et travaux avec facturation.

L'échevin LADOUCE ayant quitté la séance, décide de reporter ses questions au prochain Conseil.

4°. Travaux Furfooz

On se retrouve devant des travaux vraiment compliqués dus à la nature d'un sol rocheux...avec des riverains particulièrement patients... Des riverains qui souhaitent modifier légèrement le projet concernant les trottoirs qui sont prévus en tarmac. Ils ont pris contact avec certains membres du Collège pour proposer de remplacer ce tarmac par du pavages.

Le Collège peut-il envisager cette solution ? »

L'échevin LADOUCE ayant quitté la séance, décide de reporter ses questions au prochain Conseil.

Demandes de Monsieur le Conseiller V. Floymont :

« Ou en est-on dans les travaux de Patria ? »

Le Bourgmestre répond : « Le dossier est entre les mains de l'INASEP, qui tarde à avancer alors que théoriquement, cela devrait être rapide dans le cadre d'une relation in house. À l'avenir, nous veillerons à ne pas systématiquement confier les dossiers « bâtiments » à l'INASEP qui, cependant, est très efficace dans les dossiers voiries. »

Demande de Monsieur le Conseiller N. ADNET-BECKER :

« A différents endroits, sur la croisette, on aperçoit différentes fissures au sol. N'est-il pas préférable de le faire constater ? Garantie(s) ? »

L'échevin CLOSSET répond que tout a été constaté et consigné en son temps, précisant que ce ne sont que des fissures esthétiques. La structure n'est pas fragilisée.

Demandes de Madame la Conseillère C. CASTAIGNE :

« 1°. Est-il possible d'entretenir le petit chemin situé entre l'Avenue de Mendieta et le Quai Van Geert à Anseremme? les promeneurs se plaignent en effet de la hauteur des herbes et autres cadavres de rats.

L'échevin CLOSSET que les ouvriers « Wallo'Net » seront envoyés sur place pour nettoyer l'endroit.

2°. Est-il possible de remettre un abri de bus en face du magasin Match?

Le Bourgmestre répond que non, car cela a été déconseillé par la Zone de Police Haute-Meuse. Cet abribus servirait très probablement de squat de nuit.

3°. Est-il possible d'ajouter des panneaux de direction indiquant par exemple une crèche sur les panneaux déjà en place ?

L'échevin BELOT répond que la nouvelle signalétique est à l'impression actuellement. Un bilan sera dressé quand les panneaux obsolètes auront été enlevés et les nouveaux placés, et la possibilité d'en placer de nouveaux sera étudiée à ce moment-là.

4°. Est-il possible d'ajouter des poubelles à "crottes de chien" sur le halage ?

L'échevin CLOSSET répond que les dépenses pour ces poubelles seront inscrites au budget 2020.

39. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

A l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 06 mai 2019.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général f.f.,

B. DETAL

Le Président,

L. NAOME.